

Carte sanitaire

Mise à jour 2021 | Grand-Duché de Luxembourg

Fascicule 2 :

Etat des lieux des services hospitaliers
du Grand-Duché de Luxembourg



OBSERVATOIRE
NATIONAL DE LA SANTÉ



Sommaire

-----	Liste des abréviations.....	5
-----	Cadre méthodologique.....	6
-----	VUE D'ENSEMBLE.....	09
-----	FICHES DETAILLEES PAR SERVICE.....	13
-----	Services de soins aigus.....	13
-----	Cardiologie.....	14
-----	Cardiologie interventionnelle et chirurgie cardiaque.....	15
-----	Chirurgie esthétique.....	16
-----	Chirurgie pédiatrique.....	17
-----	Chirurgie plastique.....	18
-----	Chirurgie vasculaire.....	19
-----	Chirurgie viscérale.....	20
-----	Gastroentérologie.....	21
-----	Gériatrie aiguë.....	22
-----	Gynécologie.....	23
-----	Hémato-oncologie.....	24
-----	Immuno-allergologie.....	25
-----	Maladies infectieuses.....	26
-----	Médecine de l'environnement.....	27
-----	Médecine interne générale.....	28
-----	Néonatalogie intensive.....	29
-----	Néphrologie.....	30
-----	Neurochirurgie.....	31
-----	Neurologie.....	32
-----	Neuro-vasculaire niveau 1.....	33
-----	Neuro-vasculaire niveau 2.....	34
-----	Obstétrique.....	35
-----	Oncologie.....	37
-----	Ophtalmologie spécialisée.....	39
-----	Orthopédie.....	40
-----	Oto-rhino-laryngologie.....	41
-----	Pédiatrie de proximité.....	42
-----	Pédiatrie spécialisée.....	43
-----	Pneumologie.....	44
-----	Psychiatrie aiguë.....	45
-----	Psychiatrie infantile.....	46
-----	Psychiatrie juvénile.....	47
-----	Radiothérapie.....	48

----- Soins intensifs et anesthésie.....	49
----- Soins intensifs pédiatriques.....	51
----- Traumatologie.....	52
----- Urologie.....	53
----- Services de moyen séjour.....	54
----- Rééducation fonctionnelle.....	55
----- Rééducation gériatrique.....	56
----- Réhabilitation physique.....	57
----- Réhabilitation post-oncologique.....	58
----- Réhabilitation psychiatrique.....	59
----- Soins palliatifs.....	60
----- Services d’hospitalisation de longue durée.....	61
----- Hospitalisation de longue durée médicale.....	62
----- Hospitalisation de longue durée psychiatrique.....	63
----- Services prenant en charge des patients sans lit.....	64
----- Dialyse.....	65
----- Hospitalisation de jour.....	67
----- Imagerie médicale.....	70
----- Procréation médicalement assistée.....	71
----- Urgence	72
----- Urgence pédiatrique.....	73

LISTE DES ABREVIATIONS

HDJ.....	Hospitalisation de jour
PET-Scan ou TEP	Tomographie par émission de positrons
RED.....	Rééducation gériatrique (<i>ex : CHdN-RED, pour distinguer de l'activité aigüe du CHdN</i>)
RGD.....	Règlement grand-ducal

Abréviations des noms des établissements hospitaliers

CHdN.....	Centre Hospitalier du Nord
CHL.....	Centre Hospitalier de Luxembourg
CHEM.....	Centre Hospitalier Emile Mayrisch
HRS.....	Hôpitaux Robert Schuman
<i>dont :</i>	
CHK.....	Centre Hospitalier du Kirchberg (Hôpital du Kirchberg et Clinique Bohler)
ZITHA.....	ZithaKlinik
CSM	Clinique Sainte Marie
INCCI.....	Institut National de Chirurgie Cardiaque et de Cardiologie Interventionnelle
CFB.....	Centre National de Radiothérapie François Baclesse
CHNP.....	Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
RHZ.....	Rehazenter – Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation
HIS.....	Hôpital Intercommunal de Steinfort
Colpach – CRCC.....	Centre de réhabilitation du Château de Colpach
Haus OMEGA.....	Etablissement d'accueil pour personnes en fin de vie – Haus OMEGA
Mondorf.....	Centre thermal de Mondorf
LNS.....	Laboratoire national de santé

CADRE METHODOLOGIQUE

Ce fascicule présente les services hospitaliers de soins aigus, de moyen séjour, de longue durée ainsi que les services prenant en charge des patients sans lit. Chaque service est présenté de manière synthétique sous forme de fiches reprenant la typologie du service, sa définition, la situation au niveau national des lits planifiés, autorisés et réellement installés ainsi que la situation détaillée par établissement hospitalier.

- **Sources des données**

- **Lits planifiés** : la Loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière précise, en son annexe 2, pour chaque service hospitalier : un nombre de lits maximum au niveau national ainsi qu'un nombre de lits minimum par service.
- **Données issues des autorisations d'exploitation des services hospitaliers** : arrêtés ministériels d'autorisations d'exploitation des services hospitaliers en date du 28.02.2019 (hors exceptions : Colpach le 25.07.2018 ; Rehazenter, Haus Omega et Mondorf le 30.11.2018 et actualisations postérieures : CHEM – service de médecine de l'environnement, CHNP, Colpach, HIS)
- **Services hospitaliers, capacités d'accueil, équipements, personnel médical** : réponses des établissements hospitaliers aux demandes de données envoyées par les chargées de mission pour la création de l'Observatoire national de la santé le 29 juin 2021.
Lorsque des écarts étaient constatés entre les lits autorisés et les lits installés, des explications ont été sollicitées auprès des établissements concernés.

- **Champ d'observation**

<p>Etablissements hospitaliers classés centres hospitaliers selon la loi hospitalière de 2018 <i>(art 1^{er} alinéa 3.2)</i></p>	<p>Les centres hospitaliers sont des hôpitaux* assurant une large offre de prises en charge diagnostiques et thérapeutiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre Hospitalier du Nord (CHdN) : sites de Wiltz et d'Ettelbruck - Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) : sites du Centre, de la Maternité, de la KannerKlinik et d'Eich - Hôpitaux Robert Schuman (HRS) : sites de l'Hôpital Kirchberg (HK), de la Clinique Bohler, de la ZithaKlinik (ZITHA), de la Clinique Ste Marie (CSM) (fusion de la ZITHA avec les autres sites en 2017). - Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM): sites d'Esch-sur-Alzette, Dudelange et Niederkorn <p>*Un hôpital est défini comme tout établissement ayant principalement une mission de diagnostic, de surveillance et de traitement relevant de la médecine, de la chirurgie ou de l'obstétrique ainsi que de soins préventifs et palliatifs et disposant de services dans lesquels les patients sont admis.</p>
<p>Etablissements hospitaliers spécialisés ayant des services avec des lits aigus <i>(art 1^{er} alinéa 3.3)</i></p>	<p>Un établissement hospitalier spécialisé est tout hôpital qui répond aux besoins spécifiques de certaines prises en charge diagnostiques et thérapeutiques ou à des affections particulières.</p> <p>Les deux hôpitaux classés "établissements hospitaliers spécialisés" selon la loi hospitalière 2018 et ayant des services hospitaliers avec des lits aigus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Institut National de Chirurgie Cardiaque et de Cardiologie Interventionnelle (INCCI) - Centre National de Radiothérapie François Baclesse (CFB)

<p>Etablissements hospitaliers ayant des services avec des lits de moyen séjour et de longue durée (art 1^{er} alinéa 3.3 et .4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissements hospitaliers spécialisés avec des lits de moyen séjour et de longue durée : <ul style="list-style-type: none"> - le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique (CHNP) pour la réhabilitation psychiatrique et l'hospitalisation de longue durée psychiatrique, - le Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation - Rehazenter (RHZ) pour la rééducation fonctionnelle, - le Centre de réhabilitation du Château de Colpach (CRCC) spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique, - l'Hôpital Intercommunal de Steinfort (HIS) spécialisé en rééducation gériatrique. <p>A noter : l'activité de rééducation gériatrique est également réalisée dans les centres hospitaliers suivants : CHdN, CHEM, HRS.</p> - Etablissement d'accueil pour personnes en fin de vie : Haus Omega Cet établissement a pour mission principale de dispenser des soins stationnaires à des personnes en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, à l'exclusion de soins à visée essentiellement curative. Les soins palliatifs sont également assurés dans les services de soins palliatifs des centres hospitaliers (CHdN, CHL, CHEM, HRS).
<p>Etablissements hospitaliers n'ayant pas de lits hospitaliers (art 1^{er} alinéa 3.5 et .6)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains : établissement de cures thermales thérapeutiques. - Laboratoire national de santé : centre de diagnostic pour ses activités de génétique humaine et d'anatomopathologie.

- **Définitions :**

(Source : Loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, art. 2, 9 et 14)

<p>Unités de soins et services hospitaliers</p>	<p>Unité de soins : unité fonctionnelle soit d'hospitalisation, soit médico-technique, prenant en charge des patients, située dans une même enceinte architecturale et relevant d'une dotation et d'une gestion communes.</p> <hr/> <p>Service hospitalier : unité d'organisation et de gestion comportant une ou plusieurs unités de soins où s'exerce l'activité médico-soignante de l'hôpital. L'annexe 2 de la loi hospitalière précise les caractéristiques attendues pour chacun des services hospitaliers.</p> <hr/> <p>Antenne de service : chaque établissement hospitalier ne peut disposer que d'un seul service hospitalier de la même nature et sur un site unique. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un établissement multisites, un service hospitalier autorisé peut comprendre une unité de soins située sur un autre site hospitalier du même établissement hospitalier. Dans ce cas, l'unité est considérée comme une « antenne de service ». Une antenne de service peut également être exploitée par un établissement hospitalier ne disposant pas du service hospitalier en question, sur base d'une convention de collaboration inter-hospitalière avec un établissement hospitalier disposant d'un tel service, dont le projet de service reprend les modalités de collaboration. L'antenne de service doit répondre à différentes conditions (cf. art. 9.7).</p> <hr/> <p>Service national : service hospitalier unique pour le pays regroupant les pathologies nécessitant le recours à des compétences, des équipements ou des infrastructures spécifiques. Il garantit la continuité des soins sur le plan national.</p>
--	--

Lits et places	<p>Lits : lits hospitaliers qui sont de façon continue à la disposition des patients dans les services hospitaliers, en distinguant : lits aigus, lits de moyen séjour, lits d'hospitalisation de longue durée (exclus : les lits d'hospitalisation de jour et les lits portes).</p> <p>Lits aigus : lits, y compris les lits de soins intensifs, hormis les lits de moyen séjour et les lits d'hospitalisation de longue durée, les lits de soins intensifs étant des lits réservés aux patients nécessitant des soins intensifs.</p> <p>Lits de moyen séjour : lits réservés à la rééducation, à la réhabilitation et aux soins palliatifs. NB : Les lits de soins palliatifs étaient comptés avant la loi hospitalière parmi les lits aigus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lits de rééducation et de réhabilitation : lits de moyen séjour des établissements hospitaliers et des services hospitaliers ayant pour mission la rééducation ou la réhabilitation sous ses différentes formes, que sont la rééducation et la réhabilitation fonctionnelle, la rééducation gériatrique, la réhabilitation physique et post-oncologique, la réhabilitation et la réadaptation de malades souffrant de troubles psychiques. <p>Lits d'hospitalisation de longue durée : lits réservés aux soins hospitaliers de longue durée destinés aux patients souffrant de restrictions fonctionnelles justifiant une surveillance médicale, une prise en charge de même que des soins particuliers et continus par du personnel spécifiquement qualifié ainsi que des traitements d'entretien. Ces lits peuvent être autorisés dans le cadre de deux services nationaux d'hospitalisation de longue durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le service d'hospitalisation de longue durée médicale - le service d'hospitalisation de longue durée psychiatrique. <p>Lits d'hospitalisation de jour : lits d'hôpital ou places situés dans un hôpital de jour ou un service de dialyse, réservés aux activités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) actes chirurgicaux ou interventionnels nécessitant une surveillance et des soins pré- ou post-interventionnels; b) autres actes diagnostiques et thérapeutiques avec ou sans sédation majeure, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> – explorations fonctionnelles et endoscopiques ; – imagerie interventionnelle ; – ponctions et biopsies non-chirurgicales ; c) diverses prises en charge thérapeutiques : <ul style="list-style-type: none"> – épuration extra-rénale ; – chimiothérapie, antibiothérapie, immunothérapie intraveineuses ; – transfusion de produits et dérivés sanguins cytophérèse ; – traitements et prise en charge de situations spécifiques ; d) soins de rééducation psychiatrique adulte, juvénile ou infantile ; e) soins de revalidation, y compris gériatrique. <p>Lits portes : lits d'hôpital ou places situés dans l'enceinte d'un service d'urgence, exclusivement à la disposition des prises en charge urgentes nécessitant une présence médicale et une présence continue par du personnel soignant spécifiquement qualifié pendant une durée inférieure à 12 heures.</p>
Equipements nationaux	<p>Les équipements et appareils médicaux ainsi que leur nombre, qui soit en raison de leur coût soit en raison du personnel hautement qualifié que leur utilisation requiert, sont considérés comme équipements et appareils nécessitant une planification nationale ou exigeant des conditions d'emploi particulières.</p>

Vue d'ensemble

La loi hospitalière du 8 mars 2018 planifie, en son annexe 2, un nombre maximal de 3 040 lits pouvant être autorisés au niveau national : 2 233 lits aigus, 720 lits de moyen séjour et 87 lits de soins de longue durée.

Les autorisations qui ont été délivrées depuis 2018 concernent 2 105 lits aigus, 580 lits de moyen séjour et 87 lits de soins de longue durée, soit un total de 2 772 lits autorisés. 91,2% du maximum de lits planifiés par la loi hospitalière ont été autorisés.

En 2021, 2 667 lits hospitaliers sont installés dont : 2 042 lits aigus, 558 lits de moyen séjour et 67 lits de longue durée. 96,2% des lits autorisés ont été installés.

• **Lits planifiés/autorisés/installés – situation générale**

	Nombre lits planifiés	Nombre lits autorisés	Nombre lits installés	% lits planifiés non autorisés	% lits autorisés non installés
Soins aigus	2 233	2 105	2 042	5,7%	3,0%
Moyen séjour	720	580	558	19,4%	3,8%
Longue durée	87	87	67	0,0%	23,0%
TOTAL	3 040	2 772	2 667	8,8%	3,8%

• **Lits autorisés/installés – focus par établissement**

	Lits autorisés		Lits installés		Lits autorisés non installés	
	Nombre		Nombre		Nombre	% du total
CHdN	357		357		0	0.0%
CHL	597		581		16	2.7%
CHEM	631		573		58	9.2%
HRS	730		710		20	2.7%
INCCI	20		19		1	5.0%
CFB	2		2		0	0.0%
CHNP	247		247		0	0.0%
RHZ	73		73		0	0.0%
HIS	40		30		10	25.0%*
Colpach	60		60		0	0.0%
Haus Omega	15		15		0	0.0%
TOTAL	2772		2667		105	3.8%

*Les 10 lits d'HIS ont été installés en octobre 2021

Lorsque des écarts sont constatés entre les lits autorisés et les lits installés, des explications ont été sollicitées auprès des établissements concernées. Ces précisions sont indiquées pour chaque service concerné. Les principales raisons évoquées sont :

- des contraintes architecturales (bâtiment à rénover, agrandissement prévu...)
- des variations d'activité

Explications apportées par les établissements :

- **CHEM :**

Le CHEM se trouve dans une phase intermédiaire en vue d'optimiser des ressources pour faire face à la situation complexe des 3 sites.

La vision finale est de recentrer les activités par site:

1. Esch : activité aiguë et non-programmée
2. Niederkorn : activité chronique et programmée
3. Dudelange : site de rééducation.

Compte tenu des limites architecturales, le CHEM agit actuellement selon l'évolution des chiffres d'activités jusqu'au déménagement dans le Südspidol.

- **CHL :**

Le déploiement de la totalité des lits autorisés sur le site de la Kannerklinik dépend de l'avancement des travaux d'extension.

• **Lits autorisés/installés – focus par service**

Il y a 15 services dans lesquels des lits autorisés ne sont pas installés : 116 lits / 4,2% du total

NB : comme des lits ont été par ailleurs installés en dépassement des lits autorisés, la proportion diffère de celle présentée dans la situation globale par établissement

- Cardiologie : 7 lits (5,6%)
- Gériatrie aiguë : 2 lits (1,7%)
- Neurologie : 12 lits (15,2%)
- Orthopédie : 23 lits (13,5%)
- Urologie : 5 lits (7,7%)
- Oncologie : 1 lit (0,8%)
- Chirurgie pédiatrique : 1 lit (6,3%)
- Chirurgie plastique : 5 lits (33,3%)
- Médecine de l'environnement : 2 lits (100%)
- Néonatalogie intensive : 6 lits (27,3%)
- Pédiatrie spécialisée : 9 lits (30,0%)
- Cardiologie interventionnelle et chirurgie cardiaque : 1 lit (5,0%)
- Soins palliatifs : 1 lit (1,8%)
- Rééducation gériatrique : 21 lits (10,0%)
- Hospitalisation de longue durée médicale : 20 lits (100%)

3 services dans lesquels des lits sont installés en dépassement du nombre de lits autorisés : 11 lits

- Médecine interne générale : 4 lits
- Traumatologie : 5 lits
- Néphrologie : 2 lits

• **Développement de l'hospitalisation de jour (HDJ) chirurgicale, non chirurgicale, de psychiatrie, de rééducation gériatrique**

Centres hospitaliers	Lits/places autorisés	Lits/places installés	Précisions sur lits/places HDJ non installés
CHdN	96	96 (100%)	
CHL	153	107 (69,9%)	12 lits HDJ chir, 24 lits HDJ non chir, 8 lits HDJ endoscopie, 2 lits HDJ labo du sommeil
CHEM	138	73 (52,9%)	46 lits HDJ non chir (100%), 4 postes de dialyse, 6 lits HDJ pédiatrie, 10 lits HDJ rééducation gériatrique, (1 de trop en HDJ chir)

HRS	194	194 (100%)	
TOTAL	581	470 (80,9%)	

Services de soins aigus

SERVICE DE CARDIOLOGIE

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement et de soins médicaux, prenant en charge des patients présentant des problèmes cardio-vasculaires qui sont de nature à nécessiter une exploration diagnostique et un traitement de nature non-invasive. Il est en mesure d'assurer la défibrillation, la thrombolyse coronaire, le placement d'un stimulateur cardiaque provisoire, la prise de la pression cardiaque droite et de tension intra-artérielle. Le service de cardiologie a recours aux soins de kinésithérapie et dispose d'un accès au plateau médicoteknique d'investigations cardiocirculatoires d'électrocardiographie, d'échocardiographie, de cyclométrie et de monitoring de Holter. Il dispose d'un lien fonctionnel direct avec un service d'urgence et un service de soins intensifs établis sur le même site. Il dispose également d'un lien fonctionnel direct avec le service de cardiologie interventionnelle et de chirurgie cardiaque et un service de chirurgie vasculaire, soit au sein du même établissement, soit dans un autre établissement sur base d'une convention écrite.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	4 services	4 services	4 services
	Antennes	/	2 antennes	1 antenne
	Nombre de lits minimum/service	14 lits	27 lits	27 lits
	Nombre de lits au niveau national	140 lits maximum	124 lits	117 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	27 lits dont - Service : CHdN-Ettelbruck : 23 lits - Antenne : CHdN-Wiltz : 4 lits	CHL-Centre : 34 lits	35 lits dont - Service : CHEM-Esch : 27 lits - Antenne : CHEM-Niederkorn : 8 lits	HRS-Kirchberg : 28 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	27 lits dont - Service : CHdN-Ettelbruck : 23 - Antenne : CHdN-Wiltz : 4	CHL-Centre : 34 lits dont 6 lits de soins intensifs	CHEM-Esch : 28 lits*	HRS-Kirchberg : 28 lits dont 4 lits de soins intensifs

**L'antenne de Niederkorn n'a pas été déployée. Un regroupement/recentralisation des lits de cardiologie sur un seul site (Esch) a été réalisé en vue de rationaliser les ressources (matériels, personnels etc).*

SERVICE DE CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE ET CHIRURGIE CARDIAQUE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.5</i>	Service de soins aigus Service national qui peut constituer un établissement hospitalier spécialisé			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement et de soins médicaux, disponible 24h/24 et 7 jours/7, prenant en charge des patients adultes présentant des problèmes cardiaques qui sont de nature à nécessiter une exploration diagnostique invasive poussée ou nécessiter un traitement à caractère invasif prononcé, y compris la thérapie interventionnelle, l'électrophysiologie et l'implantation d'un stimulateur cardiaque et un traitement chirurgical invasif, à l'exception de la transplantation et du traitement des anomalies congénitales durant l'enfance. Le service de cardiologie interventionnelle et de chirurgie cardiaque dispose de liens fonctionnels étroits avec les services de secours, les services d'urgence, ainsi qu'avec un service de soins intensifs et un service de cardiologie établis sur le même site. Les transferts de patients et les modalités de ces transferts entre les services sont établis en commun et font l'objet de procédures écrites. L'autorisation de pratiquer la chirurgie cardiaque ne peut être accordée ou renouvelée que sur base de l'activité annuelle de chirurgie cardiaque pour adultes établie sur base des interventions pratiquées sous circulation extracorporelle ou par la technique à « cœur battant ».			
Niveau national → INCCI		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	20 lits minimum 30 lits maximum	20 lits 3 lits HDJ chirurgicale 11 lits HDJ non chirurgicale	19 lits* dont 10 lits de soins intensifs 3 lits HDJ chirurgicale 11 lits HDJ non chirurgicale
	Equipements nationaux <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 3</i>	Deux équipements de coronarographie par cathétérisme	/	Deux équipements de coronarographie par cathétérisme

**En 2012/2013 lors de l'élaboration du dernier projet d'agrandissement de l'INCCI, l'activité ne justifiait pas la création d'un 20^{ème} lit. Aujourd'hui, le projet est en réflexion pour l'ajout de ce 20^{ème} lit en réanimation.*

SERVICE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (3)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier qui peut être exploité par un centre hospitalier			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service de traitement chirurgical à visée esthétique, prenant en charge des personnes, à la suite d'altérations morphologiques ou de disgrâces acquises ou constitutionnelles non pathologiques. Il a recours aux compétences de chirurgie plastique ou maxillo-faciale et, selon le territoire anatomique des interventions réalisées, aux compétences chirurgicales des spécialités concernées. La chirurgie esthétique est soumise aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Fournir à la personne concernée, pour toute prestation de chirurgie esthétique, les informations relatives aux conditions de l'intervention, les risques et éventuelles conséquences et complications, ainsi qu'un devis détaillé des honoraires médicaux, frais et durée estimée de séjour hospitalier, produits, médicaments et dispositifs médicaux ; ce devis est daté et signé du ou des chirurgiens devant réaliser l'intervention prévue - Respecter un délai minimal de quinze jours entre la remise du devis et l'intervention éventuelle - Disposer de l'accès au soutien psychologique pour tout patient tout au long de la prise en charge 			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	3 services	2 services	2 services
	Antennes	/	1 antenne	1 antenne
	Nombre de lits minimum/service	5 lits	7 lits	7 lits
	Nombre de lits au niveau national	15 lits maximum	15 lits	15 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHL	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHL-Eich : 7 lits	8 lits dont <ul style="list-style-type: none"> - Service : HRS-Clinique Bohler : 6 lits - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 2 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHL-Eich : 7 lits	8 lits dont <ul style="list-style-type: none"> - Service : HRS-Clinique Bohler : 6 lits - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 2 lits

SERVICE DE CHIRURGIE PEDIATRIQUE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic et de traitement chirurgical, prenant en charge des enfants et adolescents âgés de 0 à 16 ans et, le cas échéant jusqu'à 18 ans, relevant d'une discipline chirurgicale, à la suite de blessures, de malformation ou de maladie. Le service dispose d'infrastructures, d'équipement et d'une organisation adaptés aux besoins de l'enfant. Le service dispose d'un lien fonctionnel avec un service d'imagerie disposant de compétences en radiologie pédiatrique, un service d'urgences pédiatriques, un service de soins intensifs pédiatriques et un service de pédiatrie établis sur le même site. Le service a accès à des compétences en anesthésiologie pédiatrique, garantissant la sécurité anesthésique aux nourrissons et jeunes enfants (moins de 10 kg et/ou moins de 2 ans). Il participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire pour toute son activité oncologique.			
Niveau national		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
→ CHL- Kannerklinik	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	15 lits minimum 20 lits maximum	16 lits	15 lits*

**Le déploiement de la totalité des lits autorisés dépend de l'avancement des travaux d'extension.*

SERVICE DE CHIRURGIE PLASTIQUE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic et de traitement chirurgical à visée thérapeutique, reconstructive ou fonctionnelle, prenant en charge des patients, à la suite d'un accident, d'un traitement, de blessures, de malformation ou d'un déficit fonctionnel. Il a recours aux soins de kinésithérapie et au soutien psychologique et dispose de liens fonctionnels étroits avec un service de rééducation fonctionnelle musculo-squelettique, situé ou non sur le même site. Le service de chirurgie plastique peut pratiquer la chirurgie esthétique s'il se soumet aux conditions applicables au service de chirurgie esthétique.			
Niveau national → CHEM-Esch	Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021	
	Services Antennes	1 service /	1 service 2 antennes	1 service 2 antennes
	Nombre de lits du service national	10 lits minimum 15 lits maximum	15 lits dont - Service : CHEM-Esch : 10 lits - Antennes : - CHL-Centre : 3 lits - HRS-Kirchberg : 2 lits	10 lits dont - Service : CHEM-Esch : 5 lits* - Antennes : - CHL-Eich : 3 lits - HRS-Kirchberg : 2 lits

* Les lits autorisés n'ont pas été tous déployés au CHEM pour des raisons d'activité (L'analyse de l'activité montrant qu'il n'y avait pas actuellement de besoin d'augmenter les lits dans cette spécialité).

SERVICE DE CHIRURGIE VASCULAIRE

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (3)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier qui peut être exploité par un centre hospitalier			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service prenant en charge des patients présentant des problèmes vasculaires qui sont de nature à nécessiter un traitement interventionnel par voie chirurgicale, endovasculaire, ou mixte (hybride) intéressant les vaisseaux périphériques. Le service de chirurgie vasculaire dispose d'un lien fonctionnel direct avec un service d'imagerie et un service de soins intensifs établis sur le même site. Le service de chirurgie vasculaire peut assurer le traitement de patients présentant des pathologies carotidiennes s'il dispose, sur le même site, d'un service neuro-vasculaire.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	4 services /	4 services 1 antenne	4 services 1 antenne
	Nombre de lits minimum/service	10 lits	10 lits	10 lits
	Nombre de lits au niveau national	60 lits maximum	60 lits	60 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : 10 lits	CHL-Centre : 12 lits	CHEM-Esch : 15 lits	23 lits dont - Service : HRS-Kirchberg : 19 lits - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 4 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHdN-Ettelbruck : 10 lits	CHL-Centre : 12 lits	CHEM-Esch : 15 lits	23 lits dont - Service : HRS-Kirchberg : 19 lits - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 4 lits

SERVICE DE CHIRURGIE VISCERALE

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic et de traitement chirurgical, prenant en charge des patients relevant d'une discipline chirurgicale générale, digestive ou viscérale, à la suite de blessures, de malformation ou de maladie. Le service de chirurgie viscérale dispose d'un accès à un plateau médicoteknique d'imagerie et d'investigations fonctionnelles situé sur le même site. Le service dispose de liens fonctionnels étroits avec le service des urgences et, le cas échéant, les services de médecine interne générale, de gastro-entérologie et d'oncologie établis sur le même site. Le service participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire pour toute son activité oncologique et participe aux réunions de concertation multidisciplinaire bariatrique pour toute son activité de chirurgie bariatrique.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	4 services	4 services	4 services
	Antennes	/	/	/
	Nombre de lits minimum/service	15 lits	24 lits	24 lits
	Nombre de lits au niveau national	100 lits maximum	100 lits	100 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	26 lits dont - Service : CHdN-Ettelbruck : 20 lits - Antenne : CHdN-Wiltz : 6 lits	CHL - Centre : 24 lits	CHEM-Esch : 24 lits	26 lits dont - Service : HRS- ZithaKlinik : 18 lits - Antenne : HRS- Kirchberg : 8 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	26 lits dont - Service : CHdN-Ettelbruck : 20 lits - Antenne : CHdN-Wiltz : 6 lits	24 lits dont* - Service : CHL-Centre : 19 lits - Antenne : CHL-Eich : 5 lits	CHEM-Esch : 24 lits	26 lits dont : - Service : HRS- ZithaKlinik : 18 lits - Antenne : HRS- Kirchberg : 8 lits

**Explication du déploiement d'une antenne au CHL-Eich : La pandémie a nécessité de repenser les organisations et dans ce cadre précis le site Eich a été ponctuellement une antenne notamment pour la chirurgie des varices. Cette modalité a permis de libérer des lits occupés dans le service dédié et de pouvoir offrir aux patients des délais d'admission plus rapide après la première vague covid.*

SERVICE DE GASTROENTEROLOGIE

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement et de soins médicaux, prenant en charge des patients présentant des affections des organes digestifs et de leurs voies. Le service de gastro-entérologie dispose d'un accès à un plateau médicotechnique d'imagerie, d'endoscopie et d'investigations fonctionnelles digestives, ainsi que d'un lien fonctionnel avec un service de soins intensifs établis sur le même site qui précise les conditions de transfert des patients dans ces services. Le service participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire pour toute son activité oncologique.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	4 services	4 services	4 services
	Antennes	/	3 antennes	3 antennes
	Nombre de lits minimum/service	12 lits	14 lits	14 lits
	Nombre de lits au niveau national	90 lits maximum	85 lits	85 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	16 lits dont - Service : CHdN-Ettelbruck : 12 - Antenne : CHdN-Wiltz : 4	CHL-Centre : 14 lits et 14 lits HDJ	28 lits dont : - Service : CHEM-Esch : 18 lits - Antenne : CHEM-Niederkorn : 10 lits	27 lits dont : - Service : HRS- ZithaKlinik : 19 lits - Antenne : HRS- Kirchberg : 8 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	16 lits dont - Service : CHdN-Ettelbruck : 12 - Antenne : CHdN-Wiltz : 4	CHL-Centre : 14 lits et 6 lits HDJ endoscopie	28 lits dont : - Service : CHEM-Esch : 18 lits - Antenne : CHEM-Niederkorn : 10 lits	27 lits dont : - Service : HRS- ZithaKlinik : 19 lits - Antenne : HRS- Kirchberg : 8 lits

SERVICE DE GERIATRIE AIGUË

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers		
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement, de soins et de suivi de patients gériatriques, dans une approche pluridisciplinaire, dont l'objectif est la récupération optimale des performances fonctionnelles, de la meilleure autonomie et qualité de vie de la personne âgée. Un service de gériatrie aiguë dispose d'un accès à un plateau médicotechnique d'imagerie et d'investigations fonctionnelles. Le service de gériatrie aiguë a recours aux soins de kinésithérapie, orthophonie, ergothérapie, en soutien psychologique, à l'assistance sociale et diététique sur le même site et d'un lien fonctionnel avec un service de rééducation gériatrique, établi ou non sur le même site ; dans ce dernier cas, une convention écrite précise les critères et modalités de transfert des patients. Un service de gériatrie aiguë peut être localisé sur un site hospitalier ne disposant pas d'un service de médecine interne générale, de chirurgie viscérale, ou d'urgence ; dans ce cas, le service de gériatrie est considéré comme isolé et doit répondre aux conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - Être en liaison fonctionnelle avec un service hospitalier réservé aux malades les plus aigus, soit au sein du même établissement, soit dans un autre établissement proche en faisant l'objet d'une convention écrite, précisant les modalités de recours au plateau technique - Disposer de la même équipe de médecins spécialistes en gériatrie pour assurer le traitement dans les deux services - Appliquer une politique d'admission, de transfert et de sortie transparente reposant sur des critères objectifs 		
Niveau national	Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	4 services	4 services
	Antennes	/	2 antennes
	Nombre de lits minimum/service	15 lits	19 lits
	Nombre de lits au niveau national	120 lits maximum	118 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	25 lits dont - Service : CHdN-Wiltz : 20 lits - Antenne : CHdN-Ettelbruck : 5 lits	CHL-Eich : 19 lits et 5 lits HDJ	42 lits dont - Service: CHEM-Niederkorn : 18 lits - Antenne: CHEM-Dudelange : 24 lits	HRS-Kirchberg : 34 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	25 lits dont - Service : CHdN-Wiltz : 20 lits - Antenne : CHdN-Ettelbruck : 5 lits	CHL-Eich : 19 lits et 5 lits HDJ	40 lits* dont - Service : CHEM- Niederkorn : 19 lits - Antenne: CHEM-Dudelange : 21 lits	HRS-Kirchberg : 34 lits

**Regroupement/recentralisation des lits gériatriques sur un seul site (Niederkorn) envisagé (en cours début 2022) Une différence minimale reste pour des raisons architecturales.*

SERVICE DE GYNECOLOGIE

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (3)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier qui peut être exploité par un centre hospitalier			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic et de traitement, médical et chirurgical, prenant en charge les patientes présentant des pathologies de l'appareil génital féminin, pouvant inclure les pathologies endocriniennes, les interventions plastiques et reconstructives, et l'oncologie gynécologique. Le service a recours aux soins de kinésithérapie et dispose d'un accès à un plateau médicoteknique d'imagerie et d'investigations fonctionnelles gynécologiques situé sur le même site et participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire pour toute son activité oncologique.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	4 services	4 services	4 services
	Antennes	/	/	/
	Nombre de lits minimum/service	8 lits	8 lits	8 lits
	Nombre de lits au niveau national	80 lits maximum	74 lits	74 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : 17 lits	CHL-Maternité : 23 lits	CHEM-Esch : 8 lits	HRS-Clinique Bohler : 26 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHdN-Ettelbruck : 17 lits	23 lits dont* : - CHL-Maternité : 16 lits - CHL-Centre : 1 lit - CHL-Eich : 6 lits	CHEM-Esch : 8 lits	HRS-Clinique Bohler : 26 lits

**Explication du déploiement des lits sur 3 sites du CHL : Ce déploiement est en lien avec la gestion des interventions chirurgicales de gynécologie pour le site Eich, la reconstruction mammaire dans le service de chirurgie plastique. Pour le site bâtiment centre, c'est en lien avec une organisation efficiente des parcours patients en tenant compte à la fois de l'aspect chirurgical mais également du virage ambulatoire. Enfin, dans le cadre d'une certification onkocert, il est requis que la chirurgie cancérologique gynécologique se réalise au plus proche de la spécialité oncologique donc au bâtiment centre également*

SERVICE D'HEMATO-ONCOLOGIE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Le service d'héματο-oncologie répond à la définition du service d'oncologie et assure en outre la prise en charge des patients atteints d'affections hématologiques malignes. Il dispose de l'expertise et des équipements propres à la réalisation d'aphérèses, de greffes de cellules hématopoïétiques et de thérapie cellulaire.			
Niveau national → CHL-Centre		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	7 lits minimum 15 lits maximum	15 lits	15 lits
	Equipements nationaux <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 3</i>	Equipement propre à la réalisation d'aphérèses de cellules souches hématopoïétiques	/	Equipement propre à la réalisation d'aphérèses de cellules souches hématopoïétiques

SERVICE D'IMMUNO-ALLERGOLOGIE

Service national

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service de diagnostic et de traitement, prenant en charge des patients affectés de troubles immunitaires, y compris allergiques, et de maladies auto-inflammatoires. Le service dispose de compétences en allergologie, immunologie et rhumatologie et dispense des traitements immuno-modulateurs. Le centre hospitalier disposant du service d'immuno-allergologie établit obligatoirement une convention avec, le cas échéant, celui disposant d'une unité de transplantation d'organes, précisant les critères et modalités de transfert des patients d'un service à l'autre.			
Niveau national → CHL-Centre		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	1 service	1 service	1 service
	Antennes	/	Pas d'antenne	/
	Nombre de lits du service national	1 lit minimum 5 lits maximum	1 lit	1 lit

SERVICE DES MALADIES INFECTIEUSES

Service national

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement et de soins médicaux, prenant en charge des patients présentant des affections causées par des agents infectieux et, dans certaines conditions, des patients présentant des formes inhabituelles et/ou sévères de maladies infectieuses. Un service de maladies infectieuses dispose de chambres d'isolement à pression négative ; des procédures spécifiques y sont prévues pour la prise en charge des patients contagieux ainsi que pour la prise en charge de maladies causées par des germes émergents, l'admission et le transfert de patients hautement infectieux depuis et vers d'autres services hospitaliers et les structures extrahospitalières.			
Niveau national → CHL-Centre		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	18 lits minimum 20 lits maximum	19 lits	19 lits

SERVICE DE MEDECINE DE L'ENVIRONNEMENT
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière</i> 8.03.2018 Art.4 (4)	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière</i> 8.03.2018 Annexe 2	Un service de diagnostic et de traitement prenant en charge des patients atteints de problèmes de santé liés à l'exposition à des facteurs environnementaux. Il dispose de compétences médicales en médecine de l'environnement et en santé au travail et travaille en lien étroit avec les services de l'Etat et les établissements publics qui analysent l'exposition à des polluants, ainsi qu'avec les services de médecine du travail. Le médecin-spécialiste expérimenté en médecine environnementale collabore à une prise en charge interdisciplinaire en fonction de la symptomatologie du patient et dans le respect des aspects somatiques, psychiques et sociaux du patient. Le service assure les soins ambulatoires et a accès à des lits d'hospitalisation dans un environnement répondant à des critères protecteurs stricts en matière de polluants. Il contribue à une documentation exhaustive des pathologies liées à l'environnement, des expositions à des facteurs environnementaux et des actions entreprises, dans un but de santé publique, de prévention et d'analyse de son activité en réseau avec d'autres services de médecine environnementale notamment universitaires, à l'étranger.			
Niveau national → CHEM		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2020</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	1 service /	1 service /	Projet en cours d'élaboration
	Nombre de lits du service national	0 lit minimum 2 lits maximum	2 lits et 6 lits HDJ	/

SERVICE DE MEDECINE INTERNE GENERALE

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement et de soins médicaux, prenant en charge des patients adultes présentant une ou plusieurs affections complexes, aiguës ou chroniques relevant d'une discipline médicale, à l'exception des disciplines chirurgicales et psychiatriques, dans le respect de leurs aspects somatiques, psychiques et sociaux et, le cas échéant, par une approche multidisciplinaire coordonnée. Un service de médecine interne dispose d'un accès à un plateau médicotechnique d'imagerie et d'investigations fonctionnelles et de liens fonctionnels avec le service des urgences et le service de soins intensifs établis sur le même site. Le service participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire pour toute son activité oncologique.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	4 services	4 services	4 services
	Antennes	/	3 antennes	3 antennes
	Nombre de lits minimum/service	10 lits	11 lits	27 lits
	Nombre de lits au niveau national	110 lits maximum	110 lits	114 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	11 lits dont - Service : CHdN-Ettelbruck : 5 lits - Antenne : CHdN-Wiltz : 6 lits	CHL-Eich : 30 lits	34 lits dont - Service : CHEM-Esch : 4 lits - Antenne : CHEM-Niederkorn: 30 lits	35 lits dont - Service : HRS-Kirchberg : 24 lits - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 11 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	11 lits dont - Service : CHdN-Ettelbruck : 5 lits - Antenne : CHdN-Wiltz : 6 lits	CHL-Eich : 30 lits	38 lits* dont - Service : CHEM-Esch : 9 lits - Antenne : CHEM-Niederkorn: 29 lits	35 lits dont - Service : HRS-Kirchberg : 24 lits - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 11 lits

* Le CHEM a augmenté ses lits de médecine interne en raison de la croissance de l'activité.

SERVICE DE NEONATOLOGIE INTENSIVE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	<p>Un service assurant l'accueil, la surveillance et la prise en charge des nouveau-nés, prématurés ou à terme, 24h/24 et 7j/7, qui présentent ou sont susceptibles de présenter des problèmes d'adaptation mettant directement en jeu leur pronostic vital ou leur avenir fonctionnel ou une défaillance aiguë d'un ou plusieurs organes mettant directement en jeu à court terme leur pronostic vital ou leur avenir fonctionnel, et qui nécessitent en conséquence le recours à des techniques de surveillance, de suppléance et de soins spécifiques, intensives ou non.</p> <p>Le service de néonatalogie intensive assure également les soins intensifs postopératoires des nouveau-nés relevant de la chirurgie pédiatrique. Le service est organisé de telle façon qu'il puisse assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la permanence médicale et de professions de santé sur place permettant l'accueil des patients et leur prise en charge 24h/24 et 7j/7, - la mise en œuvre prolongée de techniques spécifiques, invasives ou non, - l'utilisation de dispositifs médicaux spécialisés, - la sécurité et la continuité des soins en organisant le retour et le transfert des nouveau-nés à la maternité, dans les services d'hospitalisation ou au domicile dès que leur état de santé le permet. <p>Le service de néonatalogie intensive est en lien direct et fonctionnel avec un service d'obstétrique situé sur le même site ainsi qu'avec toutes les maternités ne disposant pas de service de néonatalogie intensive ; les critères et les modalités de transfert des nouveau-nés ex utero vers le service de néonatalogie intensive font l'objet d'une convention et sont portés à la connaissance du public.</p> <p>Le service de néonatalogie intensive dispose de liens fonctionnels directs, sur le même site, avec un service de chirurgie pédiatrique et un service d'imagerie avec compétences en imagerie médicale pédiatrique, ainsi qu'avec un service de soins intensifs pédiatriques.</p>			
Niveau national → CHL-Kannerklinik		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	1 service	1 service	1 service
	Antennes	/	/	/
	Nombre de lits du service national	14 lits minimum 25 lits maximum	22 lits	16 lits de soins intensifs*

**Le déploiement de la totalité des lits autorisés dépend de l'avancement des travaux d'extension.*

SERVICE DE NEPHROLOGIE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service répondant à la définition du service de dialyse, assurant en outre le diagnostic, le traitement, les soins et le suivi de patients atteints d'affections rénales et la prise en charge de patients soumis à un traitement de suppléance rénale à tout stade de leur affection et de leur traitement. Le service de néphrologie dispose d'un accès au plateau médicotechnique d'imagerie et d'investigations fonctionnelles néphrologiques sur le même site. Le service participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire pour toute son activité oncologique. Le service de néphrologie dispose de la capacité à assurer l'épuration extra-rénale sur le même site et peut assurer de tels services sur d'autres sites hospitaliers. Le service assure le suivi de patients après transplantation rénale.			
Niveau national		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
→ CHdN- Ettelbruck	Services Antennes	1 service /	1 service 3 antennes	1 service 3 antennes
	Nombre de lits du service national	5 lits minimum 30 lits maximum	30 lits dont - Service : CHdN-Ettelbruck : 5 lits - Antennes : - CHL-Centre : 5 lits - CHEM-Esch : 6 lits - HRS-Kirchberg : 14 lits	32 lits* dont - Service : CHdN-Ettelbruck : 5 lits - Antennes : - CHL-Centre : 5 lits - CHEM-Esch : 8 lits - HRS-Kirchberg : 14 lits

* Le CHEM a augmenté ses lits de néphrologie en raison de la croissance de l'activité.

SERVICE DE NEUROCHIRURGIE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national		
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service assurant le diagnostic, le traitement chirurgical et la prise en charge péri-opératoire des malformations, maladies, traumatismes, y compris leurs séquelles, du système nerveux central, de ses enveloppes, de ses vaisseaux et de ses cavités, ainsi que du système nerveux périphérique et végétatif. Le service de neurochirurgie dispose d'un lien fonctionnel, sur le même site, avec un service d'imagerie médicale pratiquant la neuro-imagerie interventionnelle, un service de neurologie, un service neuro-vasculaire (de niveau 2) et un service de soins intensifs pratiquant des soins intensifs spécialisés en neurologie et en neurochirurgie ; les critères et les modalités d'accès et de transfert des patients entre ces services font l'objet de dispositions établies en commun. Il participe aux réunions de concertations pluridisciplinaires pour toute son activité oncologique. Il dispose d'une convention avec un service de réhabilitation neurologique et avec tout service d'orthopédie d'un autre site réalisant des interventions sur le squelette axial, précisant les critères et les modalités de transfert des patients. Le service de neurochirurgie est autorisé à pratiquer la chirurgie stéréotaxique à condition de disposer de l'équipement nécessaire.		
Niveau national → CHL-Centre	Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
Nombre de lits du service national	30 lits minimum 40 lits maximum	36 lits	36 lits dont 6 lits de soins intensifs
Equipements nationaux <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 3</i>	Equipements de neurochirurgie pour stéréotaxie neurologique et endoscopie intra ventriculaire		Equipements de neurochirurgie neuronavigation pour stéréotaxie neurologique et endoscopie intra ventriculaire

SERVICE DE NEUROLOGIE

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement et de soins médicaux, prenant en charge des patients présentant des affections du système nerveux central, périphérique et végétatif, y compris leurs conséquences fonctionnelles. Le service de neurologie a recours aux soins en médecine physique et réadaptation, en kinésithérapie, en ergothérapie, en orthophonie et au soutien psychologique. Le service de neurologie dispose d'un accès à un plateau médicotechnique sur le même site, permettant de réaliser des examens d'imagerie par radiographie, scannographie computerisée et résonance magnétique nucléaire, ainsi que des examens fonctionnels d'électromyographie, d'électro-encéphalographie, d'urodynamique et d'analyse du mouvement. Le service participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire pour toute son activité oncologique.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	4 services	4 services	4 services
	Antennes	/	1 antenne	1 antenne
	Nombre de lits minimum/service	14 lits	14 lits	14 lits
	Nombre de lits au niveau national	85 lits maximum	79 lits	67 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : 16 lits	CHL-Centre : 14 lits	35 lits dont - Service : CHEM-Esch : 24 lits - Antenne : CHEM-Niederkorn : 11 lits	HRS-Kirchberg : 14 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHdN-Ettelbruck : 16 lits (Wiltz : rééducation neurocognitive dans les 2 lits d'HDJ non chirurgical – Neuro-Vitalis)	CHL-Centre : 14 lits	23 lits* dont - Service : CHEM-Esch : 19 lits - Antenne : CHEM- Niederkorn : 4 lits	HRS-Kirchberg : 14 lits (ZITHA : 4 lits HDJ laboratoire du sommeil)

**Un regroupement/recentralisation des lits de neurologie sur un seul site (Esch) a été réalisé en vue de rationaliser les ressources (matériels, personnels etc).*

SERVICE DE NEURO-VASCULAIRE DE NIVEAU 1 (STROKE UNIT NIVEAU 1)

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (3)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier qui peut être exploité par un centre hospitalier		
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service fonctionnellement identifié, comprenant des lits de soins intensifs neuro-vasculaires et des lits d'hospitalisation « classiques » dédiés exclusivement à l'accueil 24h/24 et 7j/7 et à la prise en charge aiguë et en temps utile des patients présentant des accidents vasculaires cérébraux, en lien fonctionnel avec les services de secours, les structures d'accueil des urgences, et les structures de revalidation. Le service stroke unit niveau 1 dispose sur son site d'une expertise médicale en pathologie neuro-vasculaire 24h/24 et 7j/7 dans un délai de 30 minutes et d'un accès direct à l'imagerie par scannographie computerisée et par résonance magnétique. Il dispose de critères d'admission et d'évaluation ainsi que de processus standardisés pour le diagnostic, la surveillance et le traitement des patients atteints d'un accident vasculaire cérébral, et se soumet à une évaluation externe annuelle selon des indicateurs de résultats définis. Il a recours aux soins en kinésithérapie, en ergothérapie, en orthophonie, au soutien psychologique et à l'assistance sociale. Les hôpitaux disposant d'un service stroke unit type niveau 1 établissent obligatoirement une convention avec celui disposant d'un service stroke unit niveau 2, précisant les critères et les modalités de transfert des patients d'un service à l'autre. Le service stroke est organisé afin de garantir aux patients présentant des accidents vasculaires cérébraux la continuité de l'accès à l'expertise et à la prise en charge neuro-vasculaire. Il organise la réhabilitation précoce multidisciplinaire des patients concernés.		
Niveau national	Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
Services	4 services	3 services*	3 services
Antennes	/	/	/
Nombre de lits minimum/service	4 lits	4 lits	4 lits
Nombre de lits au niveau national	18 lits maximum	16 lits	16 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : 6 lits	CHEM-Esch : 4 lits	HRS-Kirchberg : 6 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHdN-Ettelbruck : 6 lits dont 2 de soins intensifs	CHEM-Esch : 4 lits	HRS-Kirchberg : 6 lits dont 2 de soins intensifs

**Le service de neuro-vasculaire du CHL n'est pas indiqué ; toutefois, il répond aux critères de niveau 1, en plus des critères de niveau 2 qui lui sont spécifiquement attribués.*

SERVICE DE NEURO-VASCULAIRE DE NIVEAU 2 (STROKE UNIT NIVEAU 2)
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	<p>Le service stroke niveau 2 répond aux critères du service stroke unit niveau 1 défini ci-dessous :</p> <p>Un service fonctionnellement identifié, comprenant des lits de soins intensifs neuro-vasculaires et des lits d'hospitalisation « classiques » dédiés exclusivement à l'accueil 24h/24 et 7j/7 et à la prise en charge aiguë et en temps utile des patients présentant des accidents vasculaires cérébraux, en lien fonctionnel avec les services de secours, les structures d'accueil des urgences, et les structures de revalidation. Le service stroke unit niveau 1 dispose sur son site d'une expertise médicale en pathologie neuro-vasculaire 24h/24 et 7j/7 dans un délai de 30 minutes et d'un accès direct à l'imagerie par scannographie computerisée et par résonance magnétique. Il dispose de critères d'admission et d'évaluation ainsi que de processus standardisés pour le diagnostic, la surveillance et le traitement des patients atteints d'un accident vasculaire cérébral, et se soumet à une évaluation externe annuelle selon des indicateurs de résultats définis. Il a recours aux soins en kinésithérapie, en ergothérapie, en orthophonie, au soutien psychologique et à l'assistance sociale. Les hôpitaux disposant d'un service stroke unit type niveau 1 établissent obligatoirement une convention avec celui disposant d'un service stroke unit niveau 2, précisant les critères et les modalités de transfert des patients d'un service à l'autre.</p> <p>Le service stroke est organisé afin de garantir aux patients présentant des accidents vasculaires cérébraux la continuité de l'accès à l'expertise et à la prise en charge neuro-vasculaire. Il organise la réhabilitation précoce multidisciplinaire des patients concernés.</p> <p>Le service stroke niveau 2 assure en outre, sur le même site, la prise en charge des accidents vasculaires hémorragiques et des patients relevant des techniques de neuro-imagerie interventionnelle et de neurochirurgie. Il dispose d'un accès direct, sur le même site, à une salle d'angiographie numérisée interventionnelle.</p>			
Niveau national → CHL-Centre		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	6 lits minimum 12 lits maximum	6 lits	6 lits de soins intensifs

SERVICE D'OBSTETRIQUE (NIVEAUX 1 et 2)

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers		
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	<p>Un service de diagnostic, de suivi et de traitement de la femme et de l'enfant durant la grossesse normale et pathologique, ainsi que lors de l'accouchement, et qui assure le suivi postnatal immédiat de la mère et de l'enfant, par l'intervention coordonnée des professionnels concernés. Le service d'obstétrique doit être accessible 24h/24 et 7j/7 et assure un nombre minimum de 300 accouchements par an.</p> <p>Tout service d'obstétrique a recours aux soins de kinésithérapie, au soutien psychologique et à l'assistance sociale. Le service est en lien direct et fonctionnel avec un service de soins intensifs pour adultes établi sur le même site et avec un service de néonatalogie intensive, situé ou non sur le même site ; les critères et les modalités de transfert des nouveau-nés in utero vers une autre maternité et ex utero vers le service national de néonatalogie intensive font l'objet de conventions et sont portés à la connaissance du public.</p> <p>Un service d'obstétrique fait partie intégrante de la maternité, unité organisationnelle d'un hôpital, dont on distingue 2 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une maternité de niveau 1 comporte un service d'obstétrique pour la prise en charge des grossesses normales et l'examen et la prise en charge du nouveau-né auprès de sa mère, dans des situations fréquentes et sans gravité. Si une maternité de niveau 1 réalise 1.500 accouchements par an ou plus, elle peut assurer le suivi des grossesses pathologiques et le service de pédiatrie de proximité peut y disposer d'une unité de néonatalogie (non-intensive) pour la prise en charge des nouveau-nés pouvant présenter des difficultés d'adaptation et qui nécessitent des soins néonataux non-intensifs spécialisés. Une convention avec l'hôpital exploitant le service national de néonatalogie précise les critères et les modalités de transfert des nouveau-nés, - une maternité de niveau 2 comporte un service d'obstétrique et un service de néonatalogie intensive pour la prise en charge des grossesses normales, pathologiques et à haut risque et des nouveau-nés pouvant présenter des difficultés d'adaptation nécessitant des soins néonataux spécialisés, ainsi que des nouveau-nés présentant des détresses graves. <p>Une maternité qui assure moins de 1.500 accouchements par an dispose au moins d'une disponibilité 24h/24 et 7j/7 sur appel et dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité, du médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique et du médecin spécialiste en anesthésie pour la prise en charge de la femme enceinte et parturiente, ainsi que du médecin spécialiste en pédiatrie pour la prise en charge du nouveau-né. Une maternité de niveau 1 qui assure annuellement 1.500 accouchements ou plus, ou une maternité de niveau 2 quel que soit son niveau d'activité, doit disposer d'une présence, 24h/24 et 7j/7 sur le site de l'établissement, d'un médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, d'un médecin spécialiste en anesthésie pour la prise en charge de la femme enceinte et parturiente, ainsi que de la présence d'un médecin spécialiste en pédiatrie pour la prise en charge du nouveau-né.</p>		
Niveau national	Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
Services	4 services	4 services	4 services
Antennes	/	Pas d'antenne	/
Nombre de lits minimum/service	10 lits	10 lits	10 lits
Nombre de lits au niveau national	100 lits maximum	100 lits	100 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Obstétrique maternité niveau 1 CHdN-Ettelbruck : 10 lits	Obstétrique maternité niveau 2 CHL-Maternité : 36 lits	Obstétrique maternité niveau 1 CHEM-Esch : 18 lits	Obstétrique maternité niveau 1 HRS-Clinique Bohler : 36 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHdN-Ettelbruck : 10 lits	Obstétrique maternité niveau 2 CHL-Maternité : 36 lits	Obstétrique maternité niveau 1 CHEM-Esch : 18 lits	Obstétrique maternité niveau 1 HRS-Clinique Bohler : 36 lits et 4 lits HDJ inclus dans HDJ non chirurgicale

SERVICE D'ONCOLOGIE

<p>Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (3)</i></p>	<p>Service de soins aigus Service hospitalier qui peut être exploité par un centre hospitalier</p>
<p>Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i></p>	<p>Un service de diagnostic et de traitement pluridisciplinaires, de soins et de suivi des affections oncologiques des patients âgés de 18 ans ou plus. Le service d'oncologie est organisé afin d'assurer à chaque patient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès rapide au diagnostic, - l'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire, selon des modalités conformes aux référentiels de prise en charge et traduite dans un programme de soins remis au patient et accepté par celui-ci, - la mise en œuvre de traitements conformes à des référentiels de bonne pratique clinique publiés ou, à défaut, à des recommandations faisant l'objet d'un consensus des sociétés savantes, - l'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie, notamment la prise en charge de la douleur, le soutien psychologique, le renforcement de l'accès aux services sociaux, et s'il y a lieu, la démarche palliative, - l'organisation de la prise en charge pluridisciplinaire en collaboration formelle avec d'autres services hospitaliers, le cas échéant, et, dans tous les cas, avec le secteur des soins primaires. <p>Le service dispose d'un accès direct à une unité hospitalière de diagnostic, de traitement et de soins médicaux prenant en charge des patients présentant un état de douleurs chroniques, par une approche multidisciplinaire incluant les aspects somatiques, psychologiques et sociaux. Cette unité dispose de compétences médicales en algologie et en anesthésie et a recours à des compétences en psychologie, en kinésithérapie, en relaxation et en éducation thérapeutique. Elle offre une consultation spécialisée accessible aux patients ambulatoires au moins trois demi-journées par semaine, tient des réunions de concertation interdisciplinaires régulières et travaille en réseau avec les médecins et structures de soins extrahospitaliers. En l'absence d'un accès direct à une telle unité, le service d'oncologie dispose d'une convention avec un établissement hospitalier disposant d'une telle unité, précisant les modalités de la prise en charge coordonnée des patients. L'établissement hospitalier dispose d'une convention avec le centre de diagnostic visé à l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » précisant les critères et les modalités d'analyse des prélèvements, ainsi qu'avec le service de radiothérapie, précisant les critères et les modalités de transfert des patients. Ce service doit de plus satisfaire aux critères définis en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses et assurer aux patients, soit par lui-même, le cas échéant en lien avec une des structures existant dans des pays étrangers, soit par une convention avec d'autres établissements de santé, l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques. Le service dispose d'une charte de bonnes pratiques dans sa version la plus récente en matière d'oncologie, établie par le Conseil scientifique du domaine de la santé et accessible au public.</p> <p>Le service d'oncologie dispose d'un lien fonctionnel avec le service de réhabilitation post-oncologique, avec lequel il établit une convention, précisant les critères et les modalités de transfert des patients.</p> <p>Les services d'oncologie et d'hémo-oncologie sont soumis à un seuil d'activité minimal annuel à respecter en tenant compte de l'évidence disponible en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales, définis par le Conseil scientifique du domaine de la santé composé d'experts nationaux et internationaux. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les 3 années écoulées.</p>

Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	4 services	4 services	4 services
	Antennes	/	1 antenne	1 antenne
	Nombre de lits minimum/service	8 lits	20 lits	20 lits
	Nombre de lits au niveau national	130 lits maximum	130 lits	129 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : 20 lits	CHL-Centre : 42 lits	43 lits dont - Service : CHEM-Esch : 36 lits - Antenne : CHEM-Nieder Korn : 7 lits	HRS-ZithaKlinik : 25 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHdN-Ettelbruck : 20 lits	CHL-Centre : 42 lits	42 lits* dont - Service : CHEM-Esch : 36 lits - Antenne : CHEM- Nieder Korn: 6 lits	HRS-ZithaKlinik : 25 lits

**Différence minime liée à des raisons architecturales.*

SERVICE D'OPHTALMOLOGIE SPECIALISEE

Service national

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement et de soins, prenant en charge des patients présentant des troubles réfractifs, des pathologies médicales et chirurgicales de l'œil et de la sphère péri-oculaire. Il dispose d'un plateau d'explorations fonctionnelles des troubles de la vue. Il garantit la continuité des soins sur le plan national et participe au service d'urgence. Le service participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire pour toute son activité oncologique.			
Niveau national → HRS-Kirchberg		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	1 service	1 service	1 service
	Antennes	/	Pas d'antenne	/
	Nombre de lits du service national	6 lits minimum 15 lits maximum	6 lits	6 lits

SERVICE D'ORTHOPEDIE

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement et de suivi, prenant en charge des patients atteints d'affections innées et acquises de l'appareil musculo-squelettique axial et périphérique. Le service d'orthopédie qui assure une prise en charge interventionnelle des affections du squelette axial dispose de procédures précisant les modalités de prise en charge de ces affections et d'un lien fonctionnel direct avec le service de neurochirurgie ou, dans le cas où ce service n'est pas disponible sur le même site, d'une convention écrite précisant les critères et les modalités de transfert des patients. Le service d'orthopédie a recours aux soins de kinésithérapie sur le même site, et dispose d'un lien fonctionnel direct avec un service de rééducation fonctionnelle ou, dans le cas où un tel service n'est pas disponible sur le même site, d'une convention écrite précisant les critères et les modalités de transfert des patients. Le service participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire pour toute son activité oncologique. Le service dispose d'un accès direct à une unité hospitalière de diagnostic, de traitement et de soins médicaux prenant en charge des patients présentant un état de douleurs chroniques, par une approche multidisciplinaire incluant les aspects somatiques, psychologiques et sociaux. Cette unité dispose de compétences médicales en algologie et en anesthésie et a recours à des compétences en psychologie, en kinésithérapie, en relaxation et en éducation thérapeutique. Elle offre une consultation spécialisée accessible aux patients ambulatoires au moins trois demi-journées par semaine, tient des réunions de concertation interdisciplinaires régulières et travaille en réseau avec les médecins et structures de soins extrahospitaliers. En l'absence d'un accès direct à une telle unité, une convention avec un hôpital disposant d'une telle unité, précise les modalités de la prise en charge coordonnée des patients.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	4 services	4 services	4 services
	Antennes	/	3 antennes	3 antennes
	Nombre de lits minimum/service	15 lits	18 lits	18 lits
	Nombre de lits au niveau national	170 lits maximum	170 lits	147 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	18 lits dont - Service : CHdN-Ettelbruck : 11 lits - Antenne : CHdN-Wiltz : 7 lits	CHL-Eich : 33 lits	57 lits dont - Service : CHEM-Esch : 20 lits - Antenne : CHEM- Niederkorn: 37 lits	62 lits dont - Service : HRS-Kirchberg : 34 lits - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 28 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	18 lits dont - Service : Ettelbruck : 11 lits - Antenne : Wiltz : 7 lits	CHL-Eich : 33 lits	34 lits* dont - Service : CHEM-Esch : 20 lits - Antenne : CHEM- Niederkorn : 14 lits	62 lits dont - Service : HRS-Kirchberg : 34 lits - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 28 lits

**La spécialité d'orthopédie rejoint la spécialité de traumatologie. Ces deux spécialités comprennent de l'activité programmée et non programmée, de l'aigu et du chronique. Ceci a engendré une nouvelle répartition des lits des 2 spécialités sur les 2 sites (Esch et Niederkorn) selon les ressources.*

SERVICE D'OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement et de soins, prenant en charge des patients présentant des affections de l'oreille, du nez et des sinus, de la face, de la gorge et du cou. Il a recours aux soins d'orthophonie et dispose d'un plateau d'explorations fonctionnelles des troubles de l'audition, de l'équilibre et de la voix et de liens fonctionnels étroits avec un service d'imagerie établi sur le même site. Le service participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire pour toute son activité oncologique.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	4 services	4 services	4 services
	Antennes	/	1 antenne	1 antenne
	Nombre de lits minimum/service	7 lits	8 lits	8 lits
	Nombre de lits au niveau national	60 lits maximum	43 lits	43 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : 8 lits	CHL-Eich : 8 lits	CHEM-Esch : 9 lits	18 lits dont : - Service : HRS-ZithaKlinik : 12 lits - Antenne : HRS-Kirchberg : 6 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHdN-Ettelbruck : 8 lits	CHL-Eich : 8 lits	CHEM-Esch : 9 lits	18 lits dont : - Service : HRS-ZithaKlinik : 12 lits - Antenne : HRS-Kirchberg : 6 lits

SERVICE DE PEDIATRIE DE PROXIMITE

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (3)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier qui peut être exploité par un centre hospitalier		
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service axé sur le diagnostic, le traitement et le suivi des affections des enfants et adolescents, couvrant les âges de 0 à 16 ans, et le cas échéant jusqu'à 18 ans, dont la prise en charge est assurée lors de séjours hospitaliers ne dépassant pas en moyenne 48 heures. Le service dispose d'infrastructures, d'équipements et d'une organisation adaptés aux besoins de l'enfant. Le service peut disposer d'une unité dédiée à la prise en charge ambulatoire, qui répond aux conditions du service d'hospitalisation de jour. Le service assure une disponibilité du médecin spécialiste en pédiatrie pour toute consultation pédiatrique de 08h à 20h les jours ouvrables. En dehors de ces heures et en cas de disponibilité du médecin spécialiste en pédiatrie, le service peut participer au service de garde de pédiatrie. Une convention avec l'hôpital exploitant le service national de pédiatrie spécialisée précise les critères et les modalités de transfert des enfants à pathologies complexes.		
Niveau national	Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	3 services	3 services
	Antennes	/	/
	Nombre de lits minimum/service	3 lits	3 lits
	Nombre de lits au niveau national	12 lits maximum	19 lits*

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : 3 lits	CHEM-Esch : 4 lits	HRS-Kirchberg : 12 lits dont 7 lits de néonatalogie non-intensive
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHdN-Ettelbruck : 3 lits	CHEM-Esch : 4 lits	HRS-Kirchberg : 12 lits dont 7 lits de néonatalogie non-intensive

* Le différentiel de 7 lits entre les lits planifiés et les lits autorisés s'explique par l'inclusion des lits de néonatalogie non-intensive de l'HK dans les lits de pédiatrie de proximité, prévue par l'autorisation.

SERVICE DE PEDIATRIE SPECIALISEE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	<p>Un service spécialisé axé sur le diagnostic, le traitement et le suivi des affections des enfants et adolescents, couvrant les âges de 0 à 16 ans et, le cas échéant jusqu'à 18 ans. Le service dispose d'infrastructures, d'équipements et d'une organisation adaptés aux besoins de l'enfant. Il est en lien fonctionnel direct avec le service d'imagerie disposant de compétences en imagerie pédiatrique, le service d'urgences pédiatriques, le service de soins intensifs pédiatriques, le service de néonatalogie intensive et le service de chirurgie pédiatrique, sur le même site. Il dispose d'une structure et de compétences permettant d'offrir l'enseignement aux enfants relevant de traitements hospitaliers dès le 7ème jour, en lien avec l'établissement scolaire habituellement fréquenté par l'enfant. Pour les enfants atteints d'une pathologie chronique grave, le service assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la communication entre, d'une part, l'équipe hospitalière et, d'autre part, les acteurs de première ligne, - la continuité du traitement hospitalier lorsque le jeune patient quitte l'hôpital pour poursuivre le traitement à son domicile ou inversement. <p>Pour les enfants atteints d'une affection oncologique ou cardiologique faisant l'objet d'une prise en charge à l'étranger, le service assure le transfert vers une structure établie à l'étranger, dont les critères et les modalités sont précisées par convention. Le service participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire pour toute son activité oncologique.</p> <p>Le service dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une unité dédiée à la prise en charge ambulatoire, qui répond aux conditions du service d'hospitalisation de jour, - d'une unité dédiée à la prise en charge ambulatoire et stationnaire d'enfants atteints de cancer ou de maladies hématologiques oncologiques dans la mesure où il met en œuvre un processus de prise en charge structurée et coordonnée de ces patients, en collaboration avec des centres étrangers avec lesquels une convention de collaboration est établie, - d'une unité dédiée à la prise en charge ambulatoire et stationnaire de l'adolescent dans la mesure où il met en œuvre un processus de prise en charge multidisciplinaire répondant aux besoins spécifiques des adolescents et de leur développement et qui prépare et soutient la transition vers une prise en charge médicale de l'adulte. 			
Niveau national → CHL-Kannerklinik		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	1 service	1 service	1 service
	Antennes	/		
	Nombre de lits du service national	15 lits minimum 30 lits maximum	30 lits	21 lits*

*Le déploiement de la totalité des lits autorisés dépend de l'avancement des travaux d'extension.

SERVICE DE PNEUMOLOGIE

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement et de soins médicaux, prenant en charge des patients présentant des affections des organes respiratoires, de leurs voies et de leurs vaisseaux. Les techniques de ventilation mécanique non-invasive, d'oxygénothérapie avec surveillance continue de l'oxymétrie et de kinésithérapie respiratoire y sont mises en œuvre. Le service de pneumologie dispose d'un accès à un plateau médicotechnique d'imagerie, de bronchoscopie et d'investigations fonctionnelles respiratoires, ainsi que d'un lien fonctionnel avec un service de soins intensifs établis sur le même site précisant les conditions de transfert des patients entre ces services. Le service participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire pour toute son activité oncologique.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	4 services	4 services	4 services
	Antennes	/	2 antennes	2 antennes
	Nombre de lits minimum/service	8 lits	13 lits	13 lits
	Nombre de lits au niveau national	80 lits maximum	80 lits	80 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	13 lits dont - Service : CHdN-Ettelbruck : 11 lits - Antenne : CHdN-Wiltz : 2 lits	CHL-Centre : 23 lits et 6 lits HDJ	CHEM-Esch : 19 lits	25 lits dont - Service : HRS-ZithaKlinik : 15 lits - Antenne : HRS-Kirchberg : 10 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	13 lits dont - Service : CHdN-Ettelbruck : 11 lits - Antenne : CHdN-Wiltz : 2 lits (3 lits HDJ laboratoire de sommeil)	CHL-Centre : 23 lits (4 lits HDJ laboratoire du sommeil)	CHEM-Esch : 19 lits	25 lits dont - Service : HRS-ZithaKlinik : 15 lits (1 lit HDJ laboratoire du sommeil) - Antenne : HRS-Kirchberg : 10 lits

SERVICE DE PSYCHIATRIE AIGUË

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers		
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service assurant la prévention, l'observation, le diagnostic, les soins, le traitement, la réadaptation et la réinsertion sociale d'adultes atteints de troubles mentaux ou de problèmes liés à l'abus de substance, dans une approche pluridisciplinaire. Il doit être en lien fonctionnel étroit avec un service d'urgence et de médecine interne établis sur le même site, ainsi qu'avec un service de réhabilitation psychiatrique, les structures extrahospitalières de santé mentale, les soins de santé primaire et les institutions appropriées pour les personnes handicapées. Les transferts de patients et les modalités de ces transferts entre les services sont établis en commun et font l'objet de procédures écrites. Le service doit disposer 24h/24, 7j/7, d'une capacité d'accueil appropriée aux besoins urgents spécifiques des patients qui y sont pris en charge et d'une section fermée protectrice pour les patients qui le nécessitent.		
Niveau national	Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	4 services /	4 services 3 antennes
	Nombre de lits minimum/service	35 lits	41 lits
	Nombre de lits au niveau national	240 lits maximum	226 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : 41 lits	CHL-Centre : 48 lits	45 lits dont - Service : CHEM-Esch : 27 lits - Antenne : CHEM-Niederkorn : 18 lits	92 lits dont - Service : HRS-Kirchberg : 45 lits - Antennes : HRS-ZithaKlinik : 32 lits HRS-Clinique Ste Marie : 15 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHdN-Ettelbruck : 41 lits dont 12 lits de psychiatrie intensive/fermée	CHL-Centre : 48 lits	45 lits dont - Service : CHEM-Esch : 27 lits - Antenne : CHEM- Niederkorn : 18 lits	92 lits dont - Service : HRS-Kirchberg : 45 lits - Antennes : HRS-ZithaKlinik : 32 lits HRS-Clinique Ste Marie : 15 lits

SERVICE DE PSYCHIATRIE INFANTILE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service assurant l'observation, le diagnostic, le traitement et le suivi d'enfants âgés de moins de 13 ans, atteints de troubles mentaux ou de problèmes liés à l'abus de substance, dans une approche pluridisciplinaire. Il doit être en lien fonctionnel étroit avec un service de pédiatrie spécialisée et un service de psychiatrie juvénile, un service d'urgence pédiatrique, un service d'hospitalisation de jour assurant la réadaptation socio-éducative maximale des enfants, les structures extrahospitalières de santé mentale, les soins de santé primaire ainsi qu'avec les institutions appropriées pour les personnes handicapées. Les transferts de patients et les modalités de ces transferts entre les services sont établis en commun et font l'objet de procédures écrites. Le service doit disposer 24h/24, 7j/7, d'une capacité d'accueil appropriée aux besoins urgents spécifiques des patients qui y sont pris en charge.			
Niveau national		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
→ CHL-Kannerklinik	Services	1 service	1 service	1 service
	Antennes	/	/	/
	Nombre de lits du service national	8 lits minimum 12 lits maximum	8 lits	8 lits et 8 lits HDJ

SERVICE DE PSYCHIATRIE JUVENILE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service assurant l'observation, le diagnostic, le traitement et le suivi d'adolescents âgés de 13 à 18 ans, atteints de troubles mentaux ou de problèmes liés à l'abus de substance, dans une approche pluridisciplinaire. Il doit être en lien fonctionnel étroit avec un service de pédiatrie ou médecine interne, un service d'urgence et un service d'hospitalisation de jour assurant la réadaptation socio-éducative maximale des adolescents, les structures extrahospitalières de santé mentale, les soins de santé primaire ainsi qu'avec les institutions appropriées pour les personnes handicapées. Les transferts de patients et les modalités de ces transferts entre les services sont établis en commun et font l'objet de procédures écrites. Le service doit disposer 24h/24, 7j/7, d'une capacité d'accueil appropriée aux besoins urgents spécifiques des patients qui y sont pris en charge et d'une section fermée protectrice pour les patients qui le nécessitent.			
Niveau national → HRS-Kirchberg		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	15 lits minimum 30 lits maximum	30 lits	HRS-Kirchberg : 30 lits et 20 places HDJ CSM : 12 places HDJ

SERVICE DE RADIOTHERAPIE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.5</i>	Service de soins aigus Service national qui peut constituer un établissement hospitalier spécialisé			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service assurant, au bénéfice de patients atteints d'affections tumorales, cancéreuses ou hématologiques, des traitements de radiothérapie à visée curative ou palliative, dans un contexte pluridisciplinaire de cancérologie. Le service de radiothérapie participe aux décisions thérapeutiques oncologiques dans le cadre des réunions de concertation pluridisciplinaires. Le service dispose d'une convention avec tous les services d'oncologie autorisés, précisant les critères et les modalités de transfert des patients, et d'un lien fonctionnel étroit avec les soins de santé primaires et spécialisés. Ce service doit de plus satisfaire aux critères définis en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses et assurer aux patients, soit par lui-même, le cas échéant en lien avec une des structures existant dans des pays étrangers, soit par une convention avec d'autres établissements de santé, l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques. Le service dispose d'une charte de bonnes pratiques dans sa version la plus récente en matière de radiothérapie oncologique, approuvée par le Conseil scientifique du domaine de la santé et accessible au public. Le service de radiothérapie est soumis à un seuil d'activité minimal annuel à respecter, de l'ordre de 400 traitements par an et par accélérateur linéaire.			
Niveau national → Centre François Baclesse		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	2 lits minimum 2 lits maximum	2 lits + 5 lits HDJ non chirurgicale	2 lits + 5 lits HDJ non chirurgicale
	Equipements nationaux <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 3</i>	Ensemble de dispositifs de radiothérapie	/	Ensemble de dispositifs de radiothérapie 3 accélérateurs linéaires 1 accélérateur linéaire robotisé (Cyberknife) 1 scanner dédié 1 simulateur 1 équipement de curiethérapie HDR

SERVICE DE SOINS INTENSIFS ET ANESTHESIE

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers		
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service assurant l'accueil, la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillance(s) aiguë(s) d'organe(s), mettant directement en jeu à court terme leur pronostic vital et impliquant le recours à une méthode de suppléance. Le service prend également en charge des patients nécessitant le recours à l'anesthésie, sous quelque modalité que ce soit (générale, locorégionale, épidurale, rachianesthésie ou autre), cette prise en charge incluant l'évaluation pré-anesthésique des facteurs de risque et le suivi post-anesthésique jusqu'à récupération des fonctions vitales, ainsi que l'analgésie pour la prise en charge de la douleur post-interventionnelle. Il assure : <ul style="list-style-type: none"> - une permanence médicale et de professions de santé permettant l'accueil des patients et leur prise en charge 24h/24 et 7j/7, - la mise en œuvre prolongée de techniques spécifiques, l'utilisation de dispositifs médicaux spécialisés, - la sécurité et la continuité des soins en organisant le retour et le transfert des patients dans les services d'hospitalisation dès que leur état de santé le permet. Le service de soins intensifs dispose de liens fonctionnels directs avec le service d'urgence, avec le service d'imagerie médicale et avec d'autres services d'hospitalisation dédiés à des patients présentant des affections médicales ou chirurgicales sur le même site ; le transfert des patients de et vers un service de soins intensifs répond à des critères documentés et accessibles à tous les médecins de l'établissement. Des conditions particulières aux soins intensifs spécialisés en cardiologie et en neurologie-neurochirurgie peuvent être déterminées.		
Niveau national	Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	4 services /	4 services 3 antennes
	Nombre de lits minimum/service	12 lits	14 lits
	Nombre de lits au niveau national	100 lits maximum	96 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : 14 lits	24 lits dont - Service : CHL-Centre : 18 lits - Antenne : CHL-Eich : 6 lits	31 lits dont - Service : CHEM-Esch : 22 lits - Antenne : CHEM-Nieder Korn : 9 lits	27 lits dont - Service : HRS-Kirchberg : 16 lits - Antenne : HRS-Zitha Klinik : 11 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHdN-Ettelbruck : 14 lits	24 lits dont - Service : CHL-Centre : 18 lits - Antenne : CHL-Eich : 6 lits	31 lits dont - Service : CHEM-Esch : 22 lits - Antenne : CHEM- Niederkorn : 9 lits	27 lits dont - Service : HRS-Kirchberg : 16 lits - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 11 lits
Equipements nationaux <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Annexe 3</i>			CHEM-Esch : Caisson d'oxygénothérapie hyperbare	

SERVICE DE SOINS INTENSIFS PEDIATRIQUES
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service prenant en charge des nourrissons, enfants et adolescents, à partir de la 5ème semaine de vie et jusqu'à l'âge de 16 ans et, le cas échéant jusqu'à 18 ans, qui présentent ou sont susceptibles de présenter une défaillance aiguë d'un ou plusieurs organes, mettant directement en jeu à court terme leur pronostic vital et impliquant le recours à une méthode de suppléance ou dont l'affection requiert des avis et prises en charge spécialisés du fait de sa rareté ou de sa complexité. Il assure également la réanimation postopératoire des enfants relevant de la chirurgie pédiatrique. Il assure : <ul style="list-style-type: none"> - une permanence médicale et de professions de santé permettant l'accueil des enfants et adolescents et leur prise en charge 24h/24 et 7j/7, - la mise en œuvre prolongée de techniques invasives spécifiques, l'utilisation de dispositifs médicaux spécialisés, - la sécurité et la continuité des soins en organisant le retour et le transfert des enfants et adolescents dans les services d'hospitalisation dès que leur état de santé le permet. Le service de soins intensifs pédiatriques dispose de liens fonctionnels direct avec les services de secours extrahospitaliers et avec le service des urgences, de néonatalogie intensive, le service d'imagerie disposant de compétences en imagerie pédiatrique et avec d'autres services d'hospitalisation dédiés à des enfants présentant des affections médicales ou chirurgicales sur le même site ; le transfert des patients de et vers un service de soins intensifs pédiatriques répond à des critères documentés et accessibles à tous les médecins de l'établissement.			
Niveau national → CHL-Kannerklinik		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	5 lits minimum 5 lits maximum	5 lits	5 lits

SERVICE DE TRAUMATOLOGIE

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement et de suivi, prenant en charge des patients atteints de lésions traumatiques intéressant la peau et les muqueuses, l'appareil musculo-squelettique, les organes internes, pouvant inclure les interventions plastiques et reconstructives. Un service de traumatologie dispose d'un lien fonctionnel direct avec le service d'urgence, le service des soins intensifs et le service d'imagerie médicale situés sur le même site. Il dispose en outre d'une convention avec le service de neurochirurgie précisant les critères et les modalités de transfert des patients. Le service de traumatologie a recours aux soins de kinésithérapie sur le même site, et dispose d'un lien fonctionnel direct avec un service de rééducation fonctionnelle ou, dans le cas où un tel service n'est pas disponible sur le même site, d'une convention écrite précisant les critères et les modalités de transfert des patients.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	4 services /	4 services 2 antennes	4 services 2 antennes
	Nombre de lits minimum/service	15 lits	23 lits	23 lits
	Nombre de lits au niveau national	130 lits maximum	130 lits	135 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	23 lits dont : - Service : CHdN-Ettelbruck : 20 lits - Antenne : CHdN-Wiltz : 3 lits	CHL-Centre : 24 lits	49 lits dont - Service : CHEM-Esch : 20 lits - Antenne : CHEM-NK : 29 lits	HRS-Kirchberg : 34 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	23 lits dont - Service : Ettelbruck : 20 lits - Antenne : Wiltz : 3 lits	CHL-Centre : 24 lits	54 lits* dont - Service : CHEM-Esch : 20 lits - Antenne : CHEM-NK : 34 lits	HRS-Kirchberg : 34 lits

**La spécialité de traumatologie rejoint la spécialité d'orthopédie. Ces deux spécialités comprennent de l'activité programmée et non programmée, de l'aigu et du chronique. Ceci a engendré une nouvelle répartition des lits des 2 spécialités sur les 2 sites (Esch et Niederkorn) selon les ressources.*

SERVICE D'UROLOGIE

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement et de suivi, prenant en charge des patients atteints de pathologies innées et acquises de l'appareil et des voies urinaires, pouvant inclure les interventions plastiques et reconstructives et l'oncologie de l'appareil urinaire et de ses annexes. Le service d'urologie dispose d'un accès à un plateau médicotechnique d'imagerie, d'endoscopie et d'investigations fonctionnelles urologiques situé sur le même site et participe aux réunions de concertation pluridisciplinaires pour toute son activité oncologique. Il a recours à au moins un médecin spécialiste en urologie disposant d'un agrément pour l'accès à et l'utilisation de l'équipement de lithotritie extracorporelle.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	4 services /	4 services Pas d'antenne	4 services /
	Nombre de lits minimum/service	5 lits	6 lits	6 lits
	Nombre de lits au niveau national	80 lits maximum	65 lits	60 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : 12 lits	CHL-Centre : 6 lits	CHEM-Esch : 25 lits	HRS-Kirchberg : 22 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHdN-Ettelbruck : 12 lits	CHL-Centre : 6 lits	CHEM-Esch : 20 lits*	HRS-Kirchberg : 22 lits
Equipements nationaux <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 3</i>		CHL-Centre : Equipement de lithotritie extracorporelle		

* Les lits autorisés n'ont pas été tous déployés au CHEM pour des raisons d'activité (L'analyse de l'activité montrant qu'il n'y avait pas actuellement de besoin d'augmenter les lits dans cette spécialité).

Services de moyen séjour

SERVICE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.5</i>	Service de moyen séjour Service national qui peut constituer un établissement hospitalier spécialisé			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	<p>Un service assurant la récupération optimale des performances fonctionnelles, de la meilleure autonomie et qualité de vie de la personne adulte présentant un déficit neurologique, cardiaque ou musculo-squelettique, en vue du retour ou maintien dans le milieu de vie du patient à la suite d'une maladie ou d'un événement de santé. Si le service de rééducation fonctionnelle travaille en lien fonctionnel avec les services de neurologie, de neurochirurgie, de cardiologie, d'orthopédie, de rhumatologie ou de traumatologie, l'établissement hospitalier spécialisé dispose d'une convention avec les centres hospitaliers exploitant ces services, précisant les critères et les modalités de transfert des patients. En outre, il dispose de liens fonctionnels avec le secteur extrahospitalier ; il met à la disposition du public les critères d'admission, de début et de fin de prise en charge des patients, ainsi que l'offre de soins disponible, qui doit couvrir quotidiennement au moins deux des disciplines suivantes : kinésithérapie, orthophonie, ergothérapie, au soutien psychologique, à l'assistance sociale et diététique. Pour chaque patient, il réalise un bilan interdisciplinaire d'admission, un programme individualisé de rééducation précisant les objectifs et la durée prévisible du projet thérapeutique, et une réévaluation hebdomadaire interdisciplinaire.</p> <p>Le service dispose d'un accès direct à une unité hospitalière de diagnostic, de traitement et de soins médicaux prenant en charge des patients présentant un état de douleurs chroniques, par une approche multidisciplinaire incluant les aspects somatiques, psychologiques et sociaux. Cette unité dispose de compétences médicales en algologie et en anesthésie et a recours à des compétences en psychologie, en kinésithérapie, en relaxation et en éducation thérapeutique. Elle offre une consultation spécialisée accessible aux patients ambulatoires au moins trois demi-journées par semaine, tient des réunions de concertation interdisciplinaires régulières et travaille en réseau avec les médecins et structures de soins extrahospitaliers. En l'absence d'un accès direct à une telle unité, une convention est établie avec un établissement hospitalier disposant d'une telle unité, précisant les modalités de la prise en charge coordonnée des patients.</p>			
Niveau national → Centre National de rééducation fonctionnelle et de réadaptation – Rehazenter		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	1 service	1 service	1 service
	Antennes	/	/	/
	Nombre de lits du service national	30 lits minimum 100 lits maximum	73 lits	73 lits 3 appartements thérapeutiques

SERVICE DE REEDUCATION GERIATRIQUE

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (3) et 5</i>	Service de moyen séjour Service hospitalier qui peut être exploité par un centre hospitalier ou par un établissement spécialisé en rééducation gériatrique		
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service assurant la récupération optimale des performances fonctionnelles, de la meilleure autonomie et qualité de vie de la personne fragile d'âge gériatrique, tenant compte de ses spécificités médicales, cognitives, psychiques, sociales, nutritionnelles et culturelles, en vue du retour ou maintien dans le milieu de vie du patient à la suite d'un événement de santé. Le service de rééducation gériatrique travaille en lien fonctionnel avec un service de gériatrie aiguë ou de médecine interne de l'établissement ou dispose d'une convention avec au moins un service de gériatrie aiguë d'un autre établissement, précisant les critères et les modalités de transfert des patients. En outre, il dispose de liens fonctionnels avec le secteur extrahospitalier ; il met à la disposition du public les critères d'admission, de début et de fin de prise en charge des patients, ainsi que l'offre de soins disponible, qui doit couvrir quotidiennement au moins 2 des disciplines suivantes : kinésithérapie, orthophonie, ergothérapie, au soutien psychologique, à l'assistance sociale et diététique. Pour chaque patient, il réalise un bilan interdisciplinaire d'admission, un programme individualisé de rééducation précisant les objectifs et la durée prévisible du projet thérapeutique et une réévaluation hebdomadaire interdisciplinaire. Un service de rééducation gériatrique peut disposer d'un hôpital de jour accueillant des patients ambulatoires pour rééducation gériatrique. Un service de rééducation gériatrique peut héberger une unité de rééducation neurologique et orthopédique, en l'absence de service dédié à ce type de rééducation sur le territoire.		
Niveau national	Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	4 services	4 services
	Antennes	/	1 antenne
	Nombre de lits minimum/service	30 lits	30 lits
	Nombre de lits au niveau national	310 lits maximum	189 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	HIS	CHdN	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019 (HIS : revu depuis le 01.01.2020)</i>	HIS : 40 lits et 10 lits HDJ de rééducation gériatrique	CHdN-Wiltz : 30 lits	70 lits dont - Service : CHEM-Dudelange : 36 lits - Antenne : CHEM-Nieder Korn : 34 lits	HRS-Clinique Ste Marie : 70 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	HIS : 30 lits* et 10 lits HDJ	CHdN-Wiltz : 30 lits et 8 lits HDJ	59 lits** dont - Service : CHEM-Dudelange : 36 lits et 10 lits HDJ - Antenne : CHEM-Nieder Korn : 23 lits	HRS-Clinique Ste Marie : 70 lits + 12 lits HDJ

**Pour ouvrir ses 10 lits supplémentaires, l'HIS a dû installer des éléments modulables qui ont nécessité du temps et des autorisations. L'inauguration des lits a eu lieu le 26.10.2021.*

***CHEM : Phase transitoire avec regroupement final prévu sur un seul site (Dudelange).*

SERVICE DE REHABILITATION PHYSIQUE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.5</i>	Service de moyen séjour Service national qui peut constituer un établissement hospitalier spécialisé			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service assurant la récupération optimale des performances fonctionnelles, de la meilleure autonomie et qualité de vie de la personne présentant un état général affaibli suite à une pathologie médicale ou chirurgicale aiguë, ou suite à une aggravation récente d'une affection chronique. La prise en charge tient compte des spécificités médicales, cognitives, psychiques, sociales, nutritionnelles et culturelles de la personne ; elle met en œuvre, après un bilan et l'établissement d'un plan de traitement en vue du retour ou maintien dans le milieu de vie du patient, des actes de réentraînement à l'effort, d'ergothérapie, de soutien psychologique et à l'éducation thérapeutique. Le service de réhabilitation physique dispose d'une convention avec au moins un service de médecine interne et un service de chirurgie d'un autre établissement, précisant les critères et les modalités de transfert des patients. En outre, il dispose de liens fonctionnels avec le secteur extrahospitalier ; il met à la disposition du public les critères d'admission, de début et de fin de prise en charge des patients, ainsi que l'offre de soins disponible, qui doit couvrir quotidiennement au moins deux des disciplines suivantes : kinésithérapie, ergothérapie, soutien psychologique, assistance sociale et diététique. Pour chaque patient, il réalise un bilan interdisciplinaire d'admission, un programme individualisé de rééducation précisant les objectifs et la durée prévisible du projet thérapeutique et une réévaluation hebdomadaire interdisciplinaire.			
Niveau national → Centre de réhabilitation du Château de Colpach		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.04.2018</i> <i>et revu depuis le 01.07.2021</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	30 lits minimum 40 lits maximum	40 lits + 15 lits HDJ	40 lits (lits HDJ non ouverts)

SERVICE DE REHABILITATION POST-ONCOLOGIQUE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.5</i>	Service de moyen séjour Service national qui peut constituer un établissement hospitalier spécialisé			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service assurant la récupération optimale des performances fonctionnelles, de la meilleure autonomie et qualité de vie de la personne présentant un déficit fonctionnel, en vue du retour ou maintien dans le milieu de vie du patient à la suite d'une affection oncologique ou d'un événement de santé lié à une telle affection. Le service de réhabilitation post-oncologique travaille en lien fonctionnel avec les services d'oncologie ou, selon la spécificité d'organe concerné, avec d'autres services hospitaliers ayant une activité d'oncologie, avec lesquels il dispose d'une convention, précisant les critères et les modalités de transfert des patients. En outre, il dispose de liens fonctionnels avec le secteur extrahospitalier ; il met à la disposition du public les critères d'admission, de début et de fin de prise en charge des patients, ainsi que l'offre de soins disponible, qui doit couvrir quotidiennement au moins deux des disciplines suivantes : kinésithérapie, orthophonie, ergothérapie, au soutien psychologique, à l'assistance sociale et diététique. Pour chaque patient, il réalise un bilan interdisciplinaire d'admission, un programme individualisé de rééducation précisant les objectifs et la durée prévisible du projet thérapeutique, et une réévaluation hebdomadaire interdisciplinaire.			
Niveau national		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.04.2018 et revu depuis le 01.07.2021</i>	Situation au 1.07.2021
→ Centre de réhabilitation du Château de Colpach	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	20 lits minimum 30 lits maximum	20 lits + 5 lits HDJ	20 lits (lits HDJ non ouverts)

SERVICE DE REHABILITATION PSYCHIATRIQUE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.5</i>	Service de moyen séjour Service national qui peut constituer un établissement hospitalier spécialisé		
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service assurant la récupération optimale des performances fonctionnelles, la meilleure autonomie et qualité de vie des personnes atteintes de troubles mentaux ou de problèmes liés à l'abus de substances dans une approche pluridisciplinaire. Le service de réhabilitation psychiatrique travaille en lien fonctionnel avec les services de psychiatrie du pays. L'établissement public établit une convention avec les centres hospitaliers, précisant les critères et les modalités de transfert des patients. L'offre de soins disponible doit couvrir les besoins psychiques, sociaux, éducatifs et thérapeutiques de la population ciblée. En outre, le service dispose de liens fonctionnels avec le secteur extrahospitalier. Pour chaque patient, il réalise un bilan interdisciplinaire d'admission, un programme individualisé de rééducation et une réévaluation hebdomadaire interdisciplinaire. Le service comprend une unité de psychiatrie socio-judiciaire implantée sur le site du Centre pénitentiaire de Luxembourg.		
Niveau national → CHdN-Ettelbruck	Planification <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019 et</i> <i>revu depuis le 01.09.2020</i>	Situation au 1.07.2021
Services Antennes	1 service /	1 service	1 service
Nombre de lits du service national	30 lits minimum 180 lits maximum	180 lits dont - Service : CHNP-Rehaklinik : 110 lits - Antennes : - Centre thérapeutique Manternach : 25 lits - Centre thérapeutique Useldange : 29 lits - Centre thérapeutique Putscheid : 16 lits et lits HDJ : - Rehaklinik : 15 lits HDJ - Centre Äddi-C : 15 lits HDJ	180 lits dont - Service : CHNP-Rehaklinik : 110 lits - Antennes : - Centre thérapeutique Manternach : 25 lits - Centre thérapeutique Useldange : 29 lits - Centre thérapeutique Putscheid : 16 lits et lits HDJ : - Rehaklinik : 15 lits HDJ - Centre Äddi-C : 15 lits HDJ

SERVICE DE SOINS PALLIATIFS

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (2)</i> <i>et art.6</i>	Service de moyen séjour Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers Etablissement d'accueil pour personnes en fin de vie		
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service destiné à des patients souffrant d'une affection grave et incurable en phase avancée ou terminale et dispensant des soins actifs, continus et coordonnés, pratiqués par une équipe pluridisciplinaire dans le respect de la personne soignée, visant à couvrir l'ensemble des besoins physiques, psychiques et spirituels de la personne soignée et de son entourage et comportant le traitement de la douleur et de la souffrance psychique. Le personnel médical et soignant du service atteste d'une formation spécifique en soins palliatifs et en accompagnement de patients en fin de vie, conformément aux dispositions prises sur base de l'article 1er, alinéa 4 de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie. Le service a recours aux soins de kinésithérapie, au soutien psychologique et à l'assistance sociale, et dispose de liens fonctionnels étroits avec des services médicaux et chirurgicaux hospitaliers, ainsi qu'avec les prestataires d'aide et de soins extrahospitaliers, qui précisent les critères et les modalités de transfert des patients. Le service garantit le respect de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide, ainsi que la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.		
Niveau national	Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	5 services	5 services
	Antennes	/	1 antenne
	Nombre de lits minimum/service	6 lits	30 lits
	Nombre de lits au niveau national	60 lits maximum	56 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS	Haus Omega
Autorisations <i>CHdN, CHL, CHEM, HRS :</i> <i>depuis le 01.01.2019</i> <i>Haus Omega : 01.12.2018</i>	CHdN-Ettelbruck : 6 lits	CHL-Eich : 10 lits	18 lits dont -Service : CHEM-Esch : 8 lits -Antenne : CHEM-Nieder Korn : 10 lits	HRS-ZithaKlinik : 8 lits	15 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2019	CHdN-Ettelbruck : 6 lits	CHL-Eich : 10 lits	17 lits* dont -Service : CHEM-Esch : 8 lits -Antenne : CHEM-Nieder Korn : 9 lits	HRS-ZithaKlinik : 8 lits	15 lits

**Différence minimale liée des raisons architecturales*

Services d'hospitalisation de longue durée

SERVICE D'HOSPITALISATION DE LONGUE DUREE MEDICALE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière</i> 8.03.2018 Art.4 (4)	Service d'hospitalisation de longue durée Service national			
Définition <i>Loi hospitalière</i> 8.03.2018 Annexe 2	Un service de surveillance médicale, de soins particuliers et continus et de traitements d'entretien de longue durée destinés aux patients souffrant de restrictions fonctionnelles prolongées ou permanentes de nature neurologique ou musculo-squelettique, pour lesquels une amélioration ne peut être atteinte à moyen terme par une prise en charge en rééducation ou en réhabilitation. Le service dispose de compétences médicales et professionnelles adaptées à la prise en charge et aux soins de patients en état pauci-relationnel ou affectés de déficiences neurologiques ou sensori-motrices graves.			
Niveau national		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
→ HRS-ZithaKlinik	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	20 lits minimum 20 lits maximum	20 lits	Service non créé à ce jour*

*L'activité n'a pas été développée à ce jour pour les raisons suivantes :

- cette activité nécessite un environnement adapté : prise en charge lourde à proximité des soins intensifs et du plateau technique (difficile à réaliser)
- priorité de gérer la crise Covid

SERVICE D'HOSPITALISATION DE LONGUE DUREE PSYCHIATRIQUE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.5</i>	Service d'hospitalisation de longue durée Service national		
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de surveillance médicale, de soins particuliers et continus et de traitements d'entretien de longue durée destinés aux patients souffrant de restrictions fonctionnelles prolongées ou permanentes relevant de troubles de la santé mentale, pour lesquels une amélioration ne peut être atteinte à moyen terme par une prise en charge en rééducation ou en réhabilitation. Le service dispose de compétences médicales et professionnelles et d'un environnement adaptés à la prise en charge et aux soins de patients souffrant de troubles de la santé mentale graves et prolongés.		
Niveau national → CHNP	Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	67 lits minimum 67 lits maximum	67 lits dont - Service : Rehaklinik : 55 lits - Antenne : Centre thérapeutique Diekirch : 12 lits

Services prenant en charge des patients sans lit

SERVICE DE DIALYSE

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service hospitalier prenant en charge des patients mais ne disposant pas de lit hospitalier. Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers		
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	<p>Un service de soins ambulatoires dispensant la pratique de l'épuration extra-rénale aux patients âgés de plus de 8 ans atteints d'insuffisance rénale, par hémodialyse périodique. Le service se situe au sein d'un établissement hospitalier et dispose de liens fonctionnels étroits avec un service de médecine interne, un service d'imagerie médicale et un service de soins intensifs situés sur le même site. Le centre hospitalier disposant d'un service de dialyse établit une convention avec le service de néphrologie, précisant les critères et les modalités de transfert des patients. Le service de dialyse est placé sous la responsabilité d'un médecin spécialiste en néphrologie et comporte au moins huit postes d'hémodialyse de traitement, chaque poste de traitement ne pouvant servir à plus de trois patients par 24h. Le service de dialyse peut dispenser, sous la responsabilité du médecin spécialiste en néphrologie, la formation du patient pour l'autodialyse ; dans ce cas, le service dispose d'un poste d'entraînement situé dans un local spécifique au sein du service.</p> <p>Au sein du service, on distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'unité d'hémodialyse médicalisée, accueillant des patients qui nécessitent une présence médicale non-continue pendant la séance de traitement. - L'unité d'autodialyse, accueillant des patients formés à l'hémodialyse et ne requérant pas une présence médicale pendant la séance de traitement. <p>L'unité d'autodialyse simple accueille des patients en mesure d'assurer eux-mêmes tous les gestes nécessaires à leur traitement ; l'unité d'autodialyse assistée accueille des patients qui requièrent l'assistance d'un infirmier pour certains gestes.</p> <p>Le service peut également dispenser, sous la responsabilité du médecin spécialiste en néphrologie, la formation du patient et de la tierce personne aidant le patient pour la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale.</p> <p>Le service veille à orienter les patients vers l'unité et la modalité de dialyse la mieux adaptée à leur situation ; le centre hospitalier ne disposant pas d'une unité d'autodialyse conclut une convention de coopération avec un service offrant cette modalité de traitement, dès que disponible, précisant les critères et les modalités de la prise en charge coordonnée des patients. La convention prévoit la mise à disposition, dans l'unité d'hémodialyse médicalisée, de postes de repli réservés à la prise en charge temporaire des patients autodialysés pour motif médical, technique ou social.</p>		
Niveau national	Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
Services	4 services	4 services	4 services
Antennes	/	/	/
Nombre de lits minimum/service	Service sans lit	18 postes	16 postes
Nombre de lits maximum au niveau national	Service sans lit	93 postes	89 postes

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : 18 postes	- CHL-Centre : 26 postes	CHEM-Esch : 20 postes	29 postes dont - Service : HRS-Kirchberg : 16 postes - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 13 postes
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHdN-Ettelbruck : 18 postes	- CHL-Centre : 26 postes	CHEM-Esch : 16 postes*	29 postes dont - Service : HRS-Kirchberg : 16 postes - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 13 postes

**Différence liée à des limitations architecturales*

SERVICE D'HOSPITALISATION DE JOUR

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service hospitalier prenant en charge des patients mais ne disposant pas de lit hospitalier. Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service, faisant l'objet de dispositions organisationnelles et fonctionnelles distinctes, où sont dispensées des prestations de soins programmées dont la durée n'excède pas douze heures et qui ne donnent pas lieu à une nuitée. Le service est exploité par le même gestionnaire que celui de l'établissement hospitalier sur le site duquel il se trouve, dont il utilise l'infrastructure et emploie le personnel médical et les professions de santé. Le service exerce ses activités en lien fonctionnel et organisationnel direct avec les services hospitaliers correspondants aux domaines d'activité médicale ou chirurgicale couverts, ainsi qu'avec les plateaux médicotechniques associés dans cette prise en charge. Le service dispose de procédures écrites concernant la sécurité, la qualité, la continuité des soins et le suivi de la prise en charge des patients qui y sont admis. Un service d'hospitalisation de jour peut accueillir des enfants et adolescents âgés de moins de 16 ans à condition que la disponibilité sur appel d'un médecin spécialiste en pédiatrie pendant toute la durée de la prise en charge des enfants et adolescents y soit garantie. On distingue : <ul style="list-style-type: none"> - Le service d'hospitalisation de jour chirurgical, prenant en charge des patients pour des interventions chirurgicales programmées, dans le cadre de procédures établies d'évaluation préopératoire, d'admission, de sortie, de continuité des soins et de prise en charge de la douleur, en lien fonctionnel et organisationnel direct avec le plateau technique chirurgical de l'établissement dont il dépend. Les modalités d'accès et de transfert des patients entre le service d'hospitalisation de jour chirurgical et le bloc opératoire font l'objet de procédures écrites. - Le service d'hospitalisation de jour non-chirurgical, prenant en charge des patients pour des actes diagnostiques et thérapeutiques non-chirurgicaux planifiés, dans le cadre de procédures établies d'admission, de sortie et de continuité des soins. Outre le service d'hospitalisation de jour médical, des services d'hospitalisation de jour couvrant les domaines spécifiques de la rééducation, de la psychiatrie et de la pédiatrie peuvent être autorisés.

NB : Le niveau national n'est pas repris pour l'hospitalisation de jour car la loi hospitalière ne planifie pas de nombre services, ni de nombre de lits maximal au niveau national.

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	<u>HDJ chirurgicale</u> : 20 lits HDJ dont : Service : CHdN-Ettelbruck : 12 lits HDJ Antenne : CHdN-Wiltz : 8 lits HDJ <u>HDJ non chirurgicale</u> : 10 lits HDJ dont : Service : CHdN-Ettelbruck : 8 lits HDJ	<u>HDJ chirurgicale</u> : Service : CHL-Centre : 24 lits HDJ <u>HDJ non chirurgicale</u> : 54 lits HDJ Service : CHL-Centre : 49 lits HDJ + 5 lits HDJ inclus dans service de gériatrie aiguë	<u>HDJ chirurgicale</u> : Service : CHEM-Esch : 25 lits HDJ <u>HDJ non chirurgicale</u> : 40 lits HDJ dont : Service : CHEM-Esch : 30 lits HDJ Antenne : CHEM-NK : 10 lits HDJ	<u>HDJ chirurgicale</u> : 36 lits HDJ dont : Service : HRS-Kirchberg : 22 lits HDJ Antenne : HRS-ZithaKlinik : 14 lits HDJ <u>HDJ non chirurgicale</u> : 70 lits HDJ dont: Service : HRS-ZithaKlinik : 51 lits HDJ Antenne : HRS-Kirchberg : 19 lits HDJ

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
	<p>Antenne : CHdN-Wiltz : 2 lits HDJ</p> <p><u>HDJ de psychiatrie</u> : 40 lits HDJ dont : Service : CHdN-Ettelbruck : 20 lits HDJ Antenne : CHdN-Wiltz : 20 lits HDJ</p> <p><u>HDJ de rééducation gériatrique</u> : Service : CHdN-Wiltz : 8 lits HDJ</p>	<p><u>HDJ psychiatrie</u> : Service : CHL-Centre : 8 lits HDJ</p> <p><u>HDJ psychiatrie infantile</u> : Service : CHL-Kannerklinik : 8 lits HDJ</p> <p><u>HDJ pédiatrie</u> : Service : CHL-Kannerklinik : 10 lits HDJ</p> <p><u>Autres lits HDJ autorisés</u> Gastroentérologie/Endoscopie : CHL-Centre : 14 lits HDJ Pneumologie/laboratoire du sommeil : CHL-Centre : 6 lits HDJ PMA : CHL-Maternité : 3 lits HDL</p>	<p><u>HDJ de psychiatrie</u> : Service : CHEM-Esch : 21 lits HDJ</p> <p><u>HDJ de pédiatrie</u> Service : CHEM-Esch : 6 lits HDJ</p> <p><u>HDJ de rééducation gériatrique</u> : Service : CHEM-Dudelange : 20 lits HDJ</p>	<p><u>HDJ de psychiatrie</u> : Service : HRS-Kirchberg : 15 lits HDJ</p> <p><u>HDJ de psychiatrie juvénile</u> : 32 lits HDJ Service : HRS-Kirchberg : 20 lits HDJ Antenne : HRS-CSM : 12 lits HDJ</p> <p><u>HDJ de rééducation gériatrique</u> : Service : HRS-CSM : 12 lits HDJ</p>
<p>Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021</p>	<p><u>HDJ chirurgicale</u> : 20 lits HDJ dont : Service : CHdN-Ettelbruck : 12 lits HDJ Antenne : CHdN-Wiltz : 8 lits HDJ</p> <p><u>HDJ non chirurgicale</u> : 10 lits HDJ dont : Service : CHdN-Ettelbruck : 8 lits HDJ Antenne : CHdN-Wiltz : 2 lits HDJ</p> <p><u>HDJ de psychiatrie</u> : 40 lits HDJ dont : Service : CHdN-Ettelbruck : 20 lits HDJ Antenne : CHdN-Wiltz : 20 lits HDJ</p> <p><u>HDJ de rééducation gériatrique</u> : Service CHdN-Wiltz : 8 lits HDJ</p>	<p><u>HDJ chirurgicale</u> : Service : CHL-Centre : 12 lits HDJ</p> <p><u>HDJ non chirurgicale</u> : 30 lits HDJ dont : CHL-Centre : 25 lits HDJ, dont 7 lits HDJ « médecine » 14 lits HDJ « chimiothérapie » 2 lits HDJ « cytophèrese » 2 lits HDJ « douleur » CHL-Eich – gériatrie aiguë : 5 lits HDJ</p> <p><u>HDJ psychiatrie</u> : Service : CHL-Centre : 8 lits HDJ</p> <p><u>HDJ psychiatrie infantile</u> : Service : CHL-Kannerklinik : 8 lits HDJ</p> <p><u>HDJ pédiatrie</u> : Service : CHL-Kannerklinik : 10 lits HDJ</p>	<p><u>HDJ chirurgicale</u> : Service : CHEM-Esch : 26 lits HDJ</p> <p><u>HDJ non chirurgicale</u> : Service : CHEM-Esch : 0 lit HDJ Antenne : CHEM-NK : 0 lit HDJ</p> <p><u>HDJ de psychiatrie</u> : Service : CHEM-Esch : 21 lits HDJ</p> <p><u>HDJ de pédiatrie</u> : Service : CHEM-Esch : 0 lit HDJ</p> <p><u>HDJ de rééducation gériatrique</u> : Service : CHEM-Dudelange : 10 lits HDJ</p>	<p><u>HDJ chirurgicale</u> : 36 lits HDJ dont : Service : HRS-Kirchberg : 22 lits HDJ Antenne : HRS-ZithaKlinik : 14 lits HDJ</p> <p><u>HDJ non chirurgicale</u> : 70 lits HDJ dont : Service : HRS-ZithaKlinik : 51 lits HDJ Antenne : HRS-Kirchberg : 19 lits HDJ dont HRS-HK : 11 lits HDJ (y inclus 5 lits HDJ évaluation gériatrique) et HRS-Bohler : 8 lits HDJ</p> <p><u>HDJ de psychiatrie</u> : Service : HRS-Kirchberg : 15 lits HDJ <u>HDJ de psychiatrie juvénile</u> : 12 lits HDJ Service : HRS-Kirchberg : (20 lits HDJ à partir de 09/2021) Antenne : HRS-CSM : 12 lits HDJ</p>

Situation détaillée par établissement hospitalier			
CHdN	CHL	CHEM	HRS
	<u>Autres lits HDJ autorisés</u> Gastroentérologie/Endoscopie : CHL-Centre : 6 lits HDJ Pneumologie/laboratoire du sommeil : CHL-Centre : 4 lits HDJ		<u>HDJ de rééducation gériatrique :</u> Service : HRS-CSM : 12 lits HDJ

Commentaires :

- *CHL : le volume de 153 lits d'hospitalisation de jour est une projection dans la temporalité du nouveau bâtiment Centre, ces volumes sont conditionnés à des travaux pour augmenter les surfaces exploitables pour les activités à visée ambulatoire. Le CHL va tendre vers une augmentation de ce volume dans le cadre d'un agrandissement de l'annexe 2 à volume de lits classiques constant et dans le respect des volumes autorisés.*
- *CHEM : le développement de l'hospitalisation de jour non chirurgicale est prévu progressivement, en lien avec les changements de l'hospitalisation de jour chirurgicale (regroupement envisagé sur le site de Niederkorn).*

SERVICE D'IMAGERIE MEDICALE

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service hospitalier prenant en charge des patients mais ne disposant pas de lit hospitalier. Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, pouvant également héberger des prestations de traitement et de soins pour des patients stationnaires ou ambulatoires, disposant de compétences médicales et professionnelles spécialisées en radiodiagnostic ou en médecine nucléaire utilisant les techniques d'acquisition et de restitution d'images du corps humain, structurales et fonctionnelles. Le service est composé d'un plateau technique comprenant des équipements fixes ou mobiles d'imagerie médicale telles que l'échographie, la radiologie conventionnelle digitalisée, la radiologie par tomographie computerisée (CT-scanner), la résonance magnétique nucléaire et la médecine nucléaire, dans leurs applications diagnostiques et dans leurs applications thérapeutiques telles que la réalisation d'actes médicaux guidés par l'imagerie, à l'exception de la radiothérapie externe. Le service se soumet aux lois et règlements en vigueur en matière d'utilisation médicale des rayonnements ionisants et en matière d'imagerie par résonance magnétique nucléaire et assure le contrôle qualité de l'imagerie médicale de l'établissement. En vue d'une utilisation appropriée des ressources d'imagerie médicale, le service applique les principes de la justification des examens, de l'optimisation des examens et des doses, et de la limitation des risques. Il enregistre son activité afin de répondre aux exigences du carnet radiologique du patient. Un service d'imagerie médicale peut héberger un équipement pour mesure de la densité osseuse selon le procédé DEXA (absorption biphotonique à rayons X).			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	4 services /	4 services 5 antennes	4 services 5 antennes

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	- Service : CHdN-Ettelbruck - Antenne : CHdN-Wiltz	- Service : CHL-Centre - Antenne : CHL-Eich	- Service : CHEM-Esch - Antennes : CHEM-NK et CHEM-Dudelange	- Service : HRS-Kirchberg - Antenne : HRS-ZithaKlinik
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	- Service : CHdN-Ettelbruck - Antenne : CHdN-Wiltz	- Service : CHL-Centre - Antenne : CHL-Eich	- Service : CHEM-Esch - Antennes : CHEM-NK et CHEM-Dudelange	- Service : HRS-Kirchberg - Antenne : HRS-ZithaKlinik
Equipements nationaux <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Annexe 3</i>		CHL-Centre : Tomographe à émission de positrons (PET-CT) CHL-Maternité (sénologie): Prone-table		HRS-ZithaKlinik : Equipement pour mesure de la densité osseuse selon le procédé DXA

SERVICE DE PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service hospitalier prenant en charge des patients mais ne disposant pas de lit hospitalier. Service national			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service réalisant, dans le cadre de la médecine de la reproduction, des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des ovocytes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle. Le service de procréation médicalement assistée dispose d'un lien fonctionnel direct avec un ou des services d'obstétrique, établis ou non sur le même site. Ce service doit de plus satisfaire aux critères définis en matière de qualité de la prise en charge de la stérilité et assurer aux patients, soit sur le même site et en lien avec son service d'obstétrique, soit par une convention avec d'autres établissements de santé, l'accès au suivi des grossesses à haut risque et au soutien psychologique. Le service dispose d'une charte de bonnes pratiques en matière de procréation médicalement assistée, approuvée par le comité d'éthique national et accessible au public. Il se soumet à un audit externe annuel évaluant le respect des dispositions de cette charte pour l'ensemble de son activité.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>Depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
→ CHL-Maternité	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	Service sans lit	3 lits HDJ	3 lits HDJ
	Equipements nationaux <i>Loi hospitalière 8.03.2022 Annexe 3</i>	Equipements servant à la fécondation in vitro	/	Equipements servant à la fécondation in vitro

SERVICE URGENCE

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service hospitalier prenant en charge des patients mais ne disposant pas de lit hospitalier. Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service tenu d'accueillir toute personne en situation d'urgence qui s'y présente spontanément ou qui lui est adressée. Il doit assurer la prise en charge diagnostique et thérapeutique, les soins, la surveillance et l'observation du patient, le cas échéant jusqu'à son orientation vers le service adéquat. Le service d'urgence travaille en lien étroit avec les services de secours et les maisons médicales et dispose d'un accès à un service d'imagerie médicale, aux services de médecine interne générale, de traumatologie, de chirurgie viscérale, de soins intensifs et anesthésie et de psychiatrie aiguë, ainsi qu'au plateau technique de chirurgie, établis sur le même site. Les critères et les modalités de transfert des patients vers le service de soins intensifs et anesthésie sont précisés et portés à la connaissance du personnel de l'établissement. L'organisation de l'orientation du patient vers une autre structure se fait selon des procédures préalablement définies et l'orientation vers un autre établissement fait l'objet d'une convention entre les établissements concernés. Lorsqu'elle n'a pas lieu dans un service d'urgence pédiatrique, la prise en charge des enfants dans un service d'urgence est organisée en collaboration avec une structure pédiatrique située ou non dans l'établissement ou avec les médecins spécialistes concernés, selon une filière d'accueil et de soins séparée. Lorsque l'activité le justifie, l'accueil des enfants est organisé dans des locaux individualisés de manière à permettre une prise en charge adaptée à leur âge et à leur état de santé. L'organisation est adaptée pour favoriser la présence des proches, et notamment des parents, auprès des enfants pris en charge.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	4 services /	4 services /	4 services /
	Nombre de lits portes minimum/service	Service sans lit	4 lits portes	4 lits portes
	Nombre de lits portes maximum au niveau national	Service sans lit	23 lits portes	23 lits portes

Situation détaillée par établissement hospitalier

	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : 4 lits portes	CHL-Centre : 5 lits portes	CHEM-Esch : 6 lits portes	HRS-Kirchberg : 8 lits portes
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHdN-Ettelbruck : 4 lits portes	CHL-Centre : 5 lits portes	CHEM-Esch : 6 lits portes	HRS-Kirchberg : 8 lits portes

SERVICE D'URGENCE PEDIATRIQUE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service hospitalier prenant en charge des patients mais ne disposant pas de lit hospitalier. Service national			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service tenu d'accueillir tout enfant ou adolescent âgé de 0 à 16 ans et, le cas échéant jusqu'à 18 ans en situation d'urgence qui s'y présente spontanément ou qui lui est adressé, et organisé de manière à permettre une prise en charge spécifique adaptée à leur âge et à leur état de santé 24h/24 et 7j/7. L'organisation du service favorise la présence des proches, notamment des parents de l'enfant ou de l'adolescent lors de sa prise en charge. Il doit assurer l'observation, les soins, la surveillance de l'enfant ou de l'adolescent et le cas échéant sa prise en charge diagnostique et thérapeutique jusqu'à son orientation vers la structure adéquate. L'orientation du patient vers une autre structure de prise en charge se fait selon des procédures préalablement définies ; l'orientation vers un autre établissement fait l'objet d'une convention entre les établissements concernés, précisant les modalités et les critères de transfert entre les deux établissements. Le service d'urgence pédiatrique travaille en lien étroit avec les services de secours et les maisons médicales et dispose d'un accès à un service d'imagerie médicale disposant de compétences pédiatriques, à un service de pédiatrie spécialisée, à un plateau technique de chirurgie pédiatrique et à un service de soins intensifs pédiatriques établis sur le même site. Les critères et les modalités de transfert des patients vers ces services sont précisés et portés à la connaissance du personnel de l'établissement.			
Niveau national → CHL-Kannerklinik		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	Service sans lit	4 lits portes	3 lits portes*

**Le déploiement de la totalité des lits autorisés dépend de l'avancement des travaux d'extension.*